

Non-Corrigé  
Uncorrected

Traduction  
Translation

CR 2002/2 (traduction)

CR 2002/2 (translation)

Mardi 19 février 2002 à 10 heures

Tuesday 19 February 2002 at 10 a.m.

1 8 The PRESIDENT: Please be seated. The sitting is open and I now give the floor on behalf of the Republic of Cameroon to Mr. Jean-Pierre Cot.

Mr. COT:

#### I. THE LAND BOUNDARY

##### 4. The Franco-British Declaration of 1919, the agreements of 1930-1931 from Lake Chad to Mount Kombon

Mr. President, Members of the Court, it is an honour for me once again to find myself before you, representing the Republic of Cameroon in the territorial dispute between it and Nigeria.

1. I am to speak to you this morning about Lake Chad. But first I will present to you the legal instruments which delimit the boundary in the sector running from Lake Chad to the "fairly prominent pointed peak" known as Mount Kombon.

That section of the boundary is characterized by two features:

- (1) It is delimited by international instruments whose validity is not disputed by the Parties;
- (2) It has been defined within the framework of international organizations, either directly or under their close supervision. Both belt and braces.

2. In other words, this is a boundary delimited with care, surrounded by a plethora of international guarantees. If there is one boundary which should pose no problem, at least in principle and as far as the relevant instruments are concerned, it is this one. And yet this conventional boundary is challenged by Nigeria.

3. Let us retrace the history of this boundary, starting from the tripoint in Lake Chad. Point of convergence of the territorial ambitions of the German, British and French colonial empires, the tripoint is the result of a series of agreements signed before the First World War by Germany with Great Britain and France. You will find details of these negotiations and agreements in our written pleadings, to which I would respectfully refer the Court<sup>1</sup>. That tripoint was more precisely defined and confirmed in 1919 by France and the United Kingdom in the Milner-Simon Declaration of

1 9

---

<sup>1</sup>Memorial of Cameroon, pp. 358-375, paras. 4.91-4.106.

10 July 1919, which gives as its co-ordinates “13°05’ latitude north and approximately 14°05’ longitude east of Greenwich”.

4. From the tripoint in Lake Chad to the “fairly prominent pointed peak” (the black line that you see on the map) referred to in paragraph 60 of the Thomson-Marchand Declaration and known by its common name of Mount Kombon, the line of the boundary was initially negotiated during the First World War by Georges Picot and Charles Strachey. The result was a line, the Picot-Strachey line, which served as a basis for the negotiations at the Peace Conference between the respective Colonial Ministers of the two powers: Lord Milner for the United Kingdom and Henry Simon for France. The Milner-Simon Declaration fixed the boundary between the two mandates; it was signed on 10 July 1919.

5. This Declaration defined the territorial areas of the mandates entrusted to France and Great Britain respectively. It is cited in Article 1 of the 1922 mandate agreements for the two administering powers; its text is annexed to each of the two mandates. The 1946 trusteeship agreements confirmed the boundary resulting from the Milner-Simon Declaration.

6. The Declaration of 10 July 1919 is a fundamental element of the territorial title transmitted at the time of Nigeria’s and Cameroon’s respective independence. It has remained unchallenged by the Parties, subject to Nigeria’s recent stance on the delimitation in Lake Chad, which we will come to in a moment. There is, moreover, no issue between the Parties in regard to this position. I would ask the Court to take careful note of this point.

7. Doubtless, the delimitation is not a perfect one. The diplomats who negotiated it had little knowledge of the terrain. They used the German Moisel map dating from before the First World War. They were aware of its imperfections, as Articles 2 and 4 of the Milner-Simon Declaration show<sup>2</sup>. Moreover, Article 1 of the two mandates provides that the delimitation may be slightly modified, either in the interests of the people or as a result of inaccuracy in the 1:300,000 Moisel map annexed to the Declaration<sup>3</sup>. Which demonstrates that the Parties were well aware of the precarious nature of the data on the basis of which the boundary had been delimited.

---

<sup>2</sup>Memorial of Cameroon, Vol. III, Ann. MC 107.

<sup>3</sup>Memorial of Cameroon, Vol. IV, Ann. MC 127.

8. At the beginning of the 1930s, Sir Graeme Thomson, Governor of Nigeria, and Paul Marchand, Governor of Cameroon, implemented this provision of Article 1 of the mandates, namely that concerning a subsequent delimitation. On 29 December 1929 and 31 January 1930, they produced a provisional delimitation that was more precise. The Thomson-Marchand Declaration is annexed to the Exchange of Notes between Arthur Henderson, Foreign Secretary, and the French Ambassador de Fleuriat, dated 9 January 1931. That agreement was approved and published by both Parties<sup>4</sup>.

9. Mr. President, you will note that the three dates of 1929, 1930 and 1931 correspond to the three phases of the adoption of a simple international instrument designated sometimes by one, sometimes by another of these dates, according to whether it is desired to place the emphasis rather on the delimitation line or on the legal nature of the international obligation. Moreover, this is not a matter at issue between us. I would ask the Court to take careful note of this.

10. Soon after the Thomson-Marchand Declaration, the two Parties established a joint commission, in accordance with the provisions of Article 2 of the Declaration of 10 July 1919. That joint commission began its work in the southern sector, that is, starting from the sea. Its work was interrupted by the Second World War and was never recommenced after 1945.

11. The 1919 delimitation is not perfect, the Parties are well aware of this. That of 1930 is more precise, though still not perfect. It was prepared in reliance on the means and knowledge available at the time. It is nonetheless binding between the Parties, over the entire length of the boundary thus delimited.

12. This Court has had occasion to rule on imperfect or defective delimitations. It is indeed a truism that if a territorial dispute is brought before you, it is because the agreed delimitation was inadequate to resolve the dispute. Yet you have never considered that imperfections in the delimitation operation affected the validity of the international obligation. In the *Temple of Preah Vihear* case, you noted: "There are boundary treaties which do no more than refer to a watershed line, or to a crest line, and which make no provision for any delimitation in addition."<sup>5</sup> And you did not regard the error there as vitiating consent.

21

---

<sup>4</sup>Memorial of Cameroon, Vol. I, pp. 352-354, paras. 4.70-4.74.

<sup>5</sup>*Temple of Preah Vihear, Merits, Judgment, I.C.J. Reports 1962*, p. 34.

In the *Kasikili/Sedudu Island* case, you explained:

“The contracting powers, by opting for words ‘centre of the main channel’, intended to establish a boundary separating their spheres of influence even in the case of a river having more than one channel. They possessed only rudimentary information about the Chobe’s channels. If they knew that such channels existed, their number, features, navigability, etc., and their relative importance remained unknown to them. This situation explains the method adopted to define the southern boundary of the Caprivi Strip”<sup>6</sup>.

And the inadequacy of the delimitation did not prevent you — quite to the contrary — from applying the text and determining which was the main channel of the Chobe, giving effect to the intention of the parties to the 1890 Agreement.

13. Cameroon asks you today to rule that there was a conventional delimitation founded on the international agreements of 1919 and 1931 in the southern sector of the boundary running from the tripoint to Mount Kombon. Even if imperfect, that conventional delimitation is binding on the Parties. Cameroon asks you to recognize its territorial title, its right to rely on a conventional delimitation as established by lawfully concluded international agreements.

14. Mr. President, why does Cameroon ask something of you which appears self-evident? Because that self-evidence is not accepted by Nigeria. Our opponents do not challenge the relevant legal instruments, at least “in principle”. “In principle”? What does that mean? That Nigeria reserves the right to challenge the boundary settlement when this suits it. Thus, Nigeria takes the view that the treaties are applicable in principle, but not in the Lake Chad sector. And that they must be rewritten in the sector running from the mouth of the Ebeji to Mount Kombon. Nigeria is even proposing its own version, in the form of amendments to the Thomson-Marchand declaration<sup>7</sup>.

15. Cameroon formally contests this approach. *Pacta sunt servanda*. Boundary treaties are binding on the parties thereto. As much as other treaties. Indeed, more than other treaties. The Vienna Convention makes this clear, in particular — and we shall come back to this — by excluding the operation of the *rebus sic stantibus* principle in territorial matters. In the case concerning the *Territorial Dispute (Libyan Arab Jamahiriya/Chad)*, you noted, in regard to territorial provisions, that their temporal validity is not affected by the expiry of the basic treaty.

---

<sup>6</sup>Judgment of 13 Dec. 1999, *I.C.J. Reports 1999*, p. 1073, para. 43.

<sup>7</sup>Rejoinder of Nigeria, Vol. II, Chap. 8, App., pp. 405-414.

All of these rules confirm the importance which international law attributes to the stability of conventional territorial settlements. Cameroon asks to be accorded the benefit of the stability of the boundary delimited by the Agreements of 1919 and 1931 in the sector from Lake Chad to Mount Kombon. It asks that the treaties be applied, no more, no less.

16. That does not mean, Mr. President, that boundary treaties are immutable, that they are not subject to clarification, or, where appropriate, to revision. Moreover, the Thomson-Marchand line has already undergone subsequent modification, in particular at the time of the two countries' accession to independence and of the attachment of the southern part of British Cameroon to the Republic of Cameroon, which had the effect that the Thomson-Marchand line to the south of Mount Kombon was abandoned, being replaced by the old Anglo-German boundary of 1913.

17. But such territorial modifications of boundary agreements can only be the fruit of a mutual desire to that effect. The Vienna Convention on the Law of Treaties, which is authoritative in this field, codified the procedures for the amendment of treaties by agreement between the parties.

18. A treaty may be interpreted or clarified by a subsequent agreement (Art. 31.3 (a)), or by any subsequent practice in the application of the treaty which establishes the agreement of the parties regarding its interpretation (Art. 31.3 (b)), or by any relevant rules of international law applicable in the relations between the parties (Art. 31.3 (c)). The number of such cases is limited.

**23** 19. It is for Nigeria to produce evidence of such clarification or modification of a territorial settlement agreed in 1931. Nigeria does not provide a scintilla of evidence in this regard, either in the Lake Chad sector or in that of the land boundary proper, from the Ebeji to Mount Kombon.

**(a) *The lake boundary***

Mr. President, Members of the Court, I now turn to the lake boundary.

**1. General**

20. In the Lake Chad sector the difference between the Parties is fundamental. It relates to the very existence of a conventional settlement. However, before defining the terms of the dispute in this region, I should give a quick summary of the geographic, hydrographic, institutional and political developments in the Lake Chad basin. Have no fear, I shall be brief.

21. When, on 10 July 1919, Lord Milner and Henry Simon settled the delimitation of the boundary between the two territories to be administered by France and the United Kingdom respectively, Lake Chad was one of the largest inland lakes in Africa. Its surface area was then about 22,772 km<sup>2</sup> according to the surveys by the LCBC (the Lake Chad Basin Commission)<sup>8</sup>. The life of the riparian people was organized around this natural resource, of particular importance because of the abundance of fish.

22. As from the 1960s and for various reasons, of which I will spare you the details, the Lake started to dry up, shrinking away to such an extent that in 1995 its surface was estimated at 1,744 km<sup>2</sup>, less than one-tenth of its original area. The local inhabitants naturally followed the changes in the Lake, the fishermen in order to continue their work and the farmers to exploit the land thus exposed, the alluvial soil of which is particularly fertile. This was especially true of the Nigerian inhabitants, nationals of by far the most populous State and also of the State most seriously affected by the retreat of the Lake waters by several dozen kilometres, since today, as a result of that retreat, Nigeria no longer even has a shoreline on Lake Chad. As demographic pressure made itself felt, riparian inhabitants built new villages in the 1970s on land that had previously been under water. You will find an account of this process in, *inter alia*, the Nigerian pleadings, where it is described in detail<sup>9</sup>.

24

23. In former times, Mr. President, Nigeria would doubtless have pleaded a fundamental change of circumstances in order to free itself of its treaty obligations. However, current international law is absolutely clear on the point: the *rebus sic stantibus* principle does not operate in matters of territory. As the Vienna Convention on the Law of Treaties states very clearly in Article 62. 2 (a):

“A fundamental change of circumstances may not be invoked as a ground for terminating or withdrawing from a treaty between two or more States and one or more international organizations if the treaty establishes a boundary.”

24. And, in the *Gabčíkovo-Nagymaros Project* case you yourselves stated:

“The negative and conditional wording of Article 62 of the Vienna Convention on the Law of Treaties is a clear indication moreover that the stability of treaty

---

<sup>8</sup>Counter-Memorial of Nigeria, Vol. II, 3.18 *et seq.*, paras. 13.18 *et seq.*

<sup>9</sup>Counter-Memorial of Nigeria, Vol. II, pp. 335 *et seq.*, paras. 14.1 *et seq.*

relations requires that the plea of fundamental change of circumstances be applied only in exceptional cases.”<sup>10</sup>

25. In my view you were right to stress the importance of stability in treaty relations. If Nigeria had been able to use the change in hydrographic circumstances as a pretext to challenge the delimitation in Lake Chad in its entirety, the resulting legal and political confusion would have been considerable. Indeed, I am not sure that Nigeria is not trying, by a roundabout route, to achieve the same ends, namely to reintroduce the *rebus sic stantibus* principle into the present proceedings. I seem to sense a hidden agenda here, as our Anglo-Saxon friends would say — an argument that dares not speak its name.

26. In 1964, concurrently with these hydrographic and social changes in the area, the riparian States created an international organization, the Lake Chad Basin Commission, for the joint management of the resources of the Lake. You considered the institutional and legal nature of that institution during the proceedings on Nigeria’s preliminary objections, which relieves me of the necessity of labouring the point<sup>11</sup>. It provided an important framework for co-operation. The LCBC was entrusted with various tasks affecting the economy and security in the region, but also, as from 1983, with demarcation of the boundary under conditions to which I will return.

25

27. Initially the settlement of the inhabitants on land made accessible by the drying up of the Lake caused no insurmountable problem. Cameroon, the territorial sovereign authority, exercised its powers under the conditions described in our pleadings as effectively as possible consistent with the nature of a region remote from the major centres of decision-making and difficult of access. The Cameroonian authorities made regular administrative tours, designating traditional chiefs, conducting censuses of the population, levying taxes, organizing elections<sup>12</sup>, setting up polling stations, conducting vaccination campaigns, regulating public markets, distributing provisions in the event of shortage, regulating fishing, maintaining public order and administering justice. Japan made no mistake in choosing its partner when it embarked upon a model programme of

---

<sup>10</sup>*I.C.J. Reports 1997*, p. 65, para. 104.

<sup>11</sup>*I.C.J. Reports 1998*, pp. 301-309, paras. 61-73.

<sup>12</sup>Reply of Cameroon, Vol. I, pp. 135-139, paras. 3.67-3.83, and Ann., pp. 147-153.



international co-operation with Cameroon — not Nigeria — to develop traditional fishing at Katti Kime in Lake Chad<sup>13</sup>.

28. The political situation worsened as from the mid 1980s following a series of incidents between Cameroon and Nigeria. Tension increased sharply in February 1987, when Nigeria launched a large-scale military operation and annexed the principal localities in the sector, expelling the Cameroonian authorities and setting up a Nigerian administration. Cameroon was outraged by this show of force, but did not raise the issue in terms of national sovereignty because at the same time the Lake Chad Basin Commission was continuing with demarcation work in the Lake, a duty conferred on it by Cameroon and Nigeria, parties among others to the agreement, and on the basis of treaties indisputably recognizing the sovereignty of Cameroon over the said localities. It was not until the year 1994, Mr. President, that we saw the first claim of Nigerian sovereignty over Darak, which led Cameroon to file the Application additional to the initial Application with the Court whereby you were seised of this aspect of the dispute between the two States.

26

29. The difference in the Parties' positions is fundamental. It turns on the very existence of a conventional territorial settlement in Lake Chad.

30. As far as Cameroon is concerned, the boundary is delimited in Lake Chad by international instruments. The tripoint was fixed even before the First World War by the operation of various international agreements. This tripoint was defined by the Milner-Simon Agreement of 10 July 1919 and confirmed by the Thomson-Marchand Agreement of 31 January 1930. The boundary line was specified in the Agreement of 10 July 1919 and restated on 31 January 1930 in identical terms: [project text]

“The frontier will start from the meeting-point of the three old British, French and German frontiers situated in Lake Chad in latitude 13°05' N and in approximately latitude 14°05' E of Greenwich. Thence the frontier will be determined as follows:

1. A straight line to the mouth of the Ebeji;
2. Thence the course of the river Ebeji . . .”<sup>14</sup>.

31. Mr. President, I have three comments on this wording.

---

<sup>13</sup>Reply of Cameroon, pp. 137-138, para. 3.74.

<sup>14</sup>Memorial of Cameroon, Vol. III, Ann. MC107.

- (1) The frontier is defined by a straight line drawn between two points, which is the general practice in regard to lake boundaries.
- (2) The exact location of the mouth of the Ebeji is a matter of issue between the Parties: I will return to it in a moment. We should note at this stage, however, that whatever the finding in regard to the position of the mouth of the Ebeji, the angle of the straight line from the tripoint to the river mouth is displaced by a few minutes only, which in no way alters the respective attributions to Nigeria and Cameroon of the principal villages.
- (3) Lastly, the delimitation of the boundary in Lake Chad has not been altered subsequently. In particular, the Thomson-Marchand Agreement exactly reproduces the terms employed by Lord Milner and Henry Simon in this sector<sup>15</sup>.

27 32. As delimited by the Milner-Simon Agreement, the boundary demarcation took place within the framework of the LCBC on the basis of the instruments cited. Thus IGN France International, which was responsible for the work, placed two major beacons, one at the tripoint [project photo], the other at the bipoint [project photo], and 13 intermediate beacons. You will note, Mr. President, that these are not flimsy or buried structures, but substantial pillars visible at a distance even though one may be mistaken for another. The records and expert reports prepared at this time were signed by Nigerian and Cameroonian national experts and commissioners<sup>16</sup>.

33. This boundary is confirmed by all the maps available. Let me refer first to the two official maps annexed to the Milner-Simon and Thomson-Marchand Agreements<sup>17</sup>. I may add that all the maps that show a boundary trace the characteristic straight line from the tripoint to the mouth of the Ebeji. Nigeria itself readily accepts this, as is shown by maps Nos. 50, 51, 52 and 53 in the atlas annexed to its Counter-Memorial, illustrating the boundary delimited by the Milner-Simon and Thomson-Marchand Agreements<sup>18</sup>. The Parties are therefore in full agreement on this point: the two Agreements did delimit the boundary in Lake Chad in 1919 and 1930. I beg the Court to take careful note of this.

---

<sup>15</sup>Memorial of Cameroon, Vol. IV, Ann. MC157.

<sup>16</sup>Memorial of Cameroon, Vol. VI, Ann. MC292, pp. 2463-2472.

<sup>17</sup>Reply of Cameroon, Vol. II, cartographic atlas.

<sup>18</sup>Counter-Memorial of Nigeria, atlas, Vol. II.

34. It is difficult in these circumstances, Mr. President, to claim that Lake Chad is an area unknown to the Parties, unexplored, a *terra nullius* open to appropriation by fair means or foul. There is a conventional delimitation. Cameroon requests that this conventional settlement in Lake Chad be upheld and applied.

35. Nigeria's position is exactly the opposite of Cameroon's. If I have understood it properly, in Nigeria's view there is no conventional delimitation — or no longer a conventional delimitation — in Lake Chad. There is no international treaty — or there is no longer such a treaty — applicable in this sector. Nigeria will doubtless give its views in detail on this subject. The territorial title put forward by Nigeria in this sector rests on occupation, prescription, acquiescence, estoppel. The disagreement between the Parties is fundamental. The Court indeed noted this in its Judgment on the preliminary objections:

“Nigeria does not indicate whether or not it agrees with Cameroon on the course of the boundary or on its legal basis, though clearly it does differ with Cameroon about Darak and adjacent islands.”<sup>19</sup>

28

36. It is apparent on reading Nigeria's subsequent pleadings that in the Lake Chad sector the disagreement extends both to the legal basis and to the course of the boundary. I ask you to take careful note of this.

37. Before continuing, Mr. President, Members of the Court, allow me to express my perplexity when confronted with what I will call Nigeria's dance of the seven veils.

38. Let us refer again to the calendar. The Milner-Simon Agreement was signed on 10 July 1919. On 23 and 24 March 1999, 80 years later, General Abacha, the President of Nigeria, presiding over the VIIIth Summit of Heads of State and Government of the LCBC in Abuja, had a resolution adopted approving the technical demarcation document prepared on the basis of the 1919 Milner-Simon Agreement and congratulated the commissioners, the national experts, the executive secretary and IGN France on their work. President Abacha asked for the document to be signed at the next LCBC summit at the latest<sup>20</sup>. Thus, 75 years after adoption of the Milner-Simon Agreement, the Nigerian Head of State officially confirms the validity of that agreement, and this on the occasion of demarcation on the ground.

---

<sup>19</sup>*I.C.J. Reports 1998*, p. 316, para. 92.

<sup>20</sup>Memorial of Cameroon, Vol. VII, Ann. MC352, p. 2864.

29

39. We had to wait a few weeks to learn that Article 1 of that declaration was not applicable to Lake Chad, and this almost by chance, in a roundabout way through diplomatic correspondence. By Letter of Protest dated 11 April 1994<sup>21</sup> (Note of 11 April), Cameroon's Foreign Minister protested against the illegal occupation of the locality of Kontcha by Nigeria. In reply the Nigerian Embassy in Yaoundé confirmed that Kontcha clearly belonged to Cameroon, and added in passing that Darak, which is not in the same sector as Kontcha at all, "has always been part and parcel" of Wulgo district, in Nigeria<sup>22</sup>. This was how Cameroon became aware of Nigerian claims to Darak and possibly to Lake Chad. As you know, its reaction was to submit an Application on 6 June 1994 additional to the initial Application on 29 March 1994, whereby it had seised the Court of the Bakassi dispute, in order to extend the seisin of the Court to the land boundary and to Lake Chad.

40. However, this is merely the beginning. Thus the correspondence referred only to Darak. If I am not mistaken, we had to wait for Nigeria's Counter-Memorial to be filed, in May 1999, 80 years after the Milner-Simon Agreement, to have notice of the list of villages claimed by Nigeria<sup>23</sup>.

41. This is not quite the end. Since Nigeria stubbornly refused to specify the boundary line that it claimed, Cameroon was compelled to raise the matter in its Reply. Citing Vattel, we asked for "the limits of territories" to be marked "clearly and precisely"<sup>24</sup>. Nigeria finally consented to produce a map as a Rejoinder which you will see now [project map], showing "Nigeria's Claim in Lake Chad"; this is how, in January 2001, 82 years after the Milner-Simon Agreement if I am not mistaken, Nigeria finally disclosed the extent of its appetite. This map, as you see, shows "Nigeria's boundary with Cameroon"<sup>25</sup>. You will note that in Nigeria's map the tripoint is shifted some 25 km eastwards. Nigeria adds, doubtless for the benefit of the other Lake Chad riparian States involved that all this is "without prejudice to the other international boundaries within Lake

---

<sup>21</sup>Application, Ann. 1, p. 89.

<sup>22</sup>Memorial of Cameroon, Vol. VII, Ann. MC 335, pp. 2879-2881.

<sup>23</sup>Counter-Memorial of Nigeria, Vol. II, p. 336, para. 14.5.

<sup>24</sup>Reply of Cameroon, Vol. I, pp. 119-120, paras. 3.36-3.37.

<sup>25</sup>Rejoinder of Nigeria, Vol. I, p. 241, para. 5.9, and Figs. 5.2 and 5.3.

Chad which Nigeria considers are still to be determined”<sup>26</sup>. Mr. President, when and how will this eastward territorial progression by Nigeria be stopped? Its neighbours are entitled to ask the question. We are anxious for the Court to give a clear answer and if possible to put a stop to the process.

## 2. The work of the Lake Chad Basin Commission

42. Mr. President, I shall now turn to the heart of Nigeria’s argument: the work done in the framework of the LCBC (Lake Chad Basin Commission) and the positions taken by the member States within that body. You considered the institutional structure and missions of the LCBC in detail in your Judgment of 11 June 1998 on the preliminary objections<sup>27</sup>, which will allow me to be brief concerning those aspects.

43. According to Nigeria and its written pleadings, the LCBC found that there was no treaty-based delimitation in Lake Chad, thereby justifying territorial acquisition by other means, such as occupation or acquisitive prescription.

44. Mr. President, I shall repeat — *ad nauseam*, if you will forgive me — that Article 1 of the Milner-Simon Declaration gives the geographical co-ordinates of the starting point (the tripoint), situates the endpoint on the shore of the lake at the mouth of the Ebeji and states that a straight line joins these two points. The Parties do not dispute the validity of the Milner-Simon Declaration; what is at issue is its applicability to Lake Chad.

45. Nigeria’s reasoning, which is not easy to follow, can be reconstructed into three theses:

1. The conventional instruments of delimitation concluded before the States obtained independence must be confirmed afterwards.
2. The LCBC found that there was no conventional delimitation.
3. Nigeria’s occupation of the villages on the lake was therefore carried out in conformity with international law.

We take issue with these three propositions.

---

<sup>26</sup>*Ibid.*, see also Fig. 5.3, inset.

<sup>27</sup>*I.C.J. Reports 1998*, pp. 304-309, paras. 61-73.

(a) *The pre-independence international instruments relevant to the delimitation of Lake Chad are still in force*

46. In your Judgment of 11 June 1998 on the preliminary objections, you summarized Nigeria's argument as follows:

“As to the legal basis on which the boundary rests, Nigeria refers to ‘relevant instruments’ without specifying which these instruments are apart from saying that they pre-date independence and that, since independence, no bilateral agreements ‘expressly confirming or otherwise describing the pre-independence boundary by reference to geographical co-ordinates’ have been concluded between the Parties. That wording seems to suggest that the existing instruments may require confirmation.”<sup>28</sup>

3 1 47. Clearly, Mr. President, the thesis that pre-independence international delimitation agreements require confirmation cannot be accepted. It contravenes the rule laid down in Article 15 of the 1978 Vienna Convention on succession in respect of treaties. It conflicts with the principle of *uti possidetis juris*, which was adopted by the Organization of African Unity in Cairo on 28 July 1964 and whose full applicability to the African continent has been repeatedly affirmed in your jurisprudence<sup>29</sup>. As your Chamber stated in the case concerning the *Frontier Dispute (Burkina Faso/Republic of Mali)*:

“[This principle] is a general principle, which is logically connected with the phenomenon of the obtaining of independence, wherever it occurs. Its obvious purpose is to prevent the independence and stability of new States being endangered.”<sup>30</sup>

48. Obviously, the *uti possidetis* principle does not freeze the boundary. New States are free to modify the boundary by way of agreement, in accordance with the rules codified in the Vienna Convention on the Law of Treaties. But requiring confirmation of boundary treaties concluded prior to independence would amount to turning our backs on 50 years of practice and jurisprudence concerning international law in Africa.

---

<sup>28</sup>*I.C.J. Reports 1998*, p. 316, para. 92.

<sup>29</sup>See *Frontier Dispute (Burkina Faso/Republic of Mali)*, *I.C.J. Reports 1986*, p. 565; *Territorial Dispute (Libyan Arab Jamahiriya/Chad)*, *I.C.J. Reports 1994*, pp. 38-40; *Kasikili/Sedudu Island (Botswana/Namibia)*, *I.C.J. Reports 1999*, para. 19.

<sup>30</sup>*Ibid.*

**(b) *The work done in the framework of the LCBC***

49. Far from casting doubt on the validity of the delimitation instruments, the work of the LCBC confirmed their applicability and applied them. The LCBC was charged with the mission of demarcating the boundary in Lake Chad. I would point out that it acts by unanimous agreement.

50. You clearly stated in your Judgment of 11 June 1998 on the preliminary objections that the LCBC had no jurisdiction in respect of the delimitation of the boundary:

“The Court further notes that the member States of the Commission subsequently charged it with carrying out the demarcation of boundaries in the region on the basis of the agreements and treaties referred to in the experts’ report of November 1984 . . . Thus, as pointed out by Nigeria, ‘the question of boundary demarcation was clearly within the competence of the [Commission]’. This demarcation was designed by the States concerned as a physical operation to be carried out in the field under the authority of the Commission with a view to avoiding the reoccurrence of the incidents that had arisen in 1983.

But the Commission has never been given jurisdiction, and *a fortiori* exclusive jurisdiction, to rule on the territorial dispute now involving Cameroon and Nigeria before the Court, a dispute which moreover did not as yet exist in 1983.”<sup>31</sup>

3 2

Accordingly Nigeria’s argument must be rejected. As a result of the demarcation work, the LCBC member States unanimously — I repeat, unanimously — and repeatedly confirmed the validity of the delimitation instruments, notably the Milner-Simon and Thomson-Marchand Declarations. In effect, the LCBC specified the reference instruments for this demarcation operation.

**(aa) *Specification of the reference instruments***

51. Following incidents between Cameroon and Nigeria, an extraordinary meeting of the Commission took place in Lagos from 21 to 23 July 1983<sup>32</sup>. Two sub-commissions were then set up and they met from 12 to 16 November 1984. Agreement was readily reached between the experts to adopt “as working documents . . . dealing with the delimitation of boundaries in Lake Chad” various bilateral conventions and agreements concluded between Germany, France and the United Kingdom between 1906 and 1931, including *inter alia* — and I quote from the sub-commission report of 17 November 1984:

---

<sup>31</sup>*I.C.J. Reports 1998*, p. 308, para. 70.

<sup>32</sup>*I.C.J. Reports 198*, p. 305, para. 65.

“Exchange of notes between the Governments of His Majesty in the United Kingdom and of France concerning the boundary between the French and British Cameroons effected in London on 9 January 1931.”<sup>33</sup>

The LCBC experts proposed that the boundary be demarcated as quickly as possible on the basis of the delimitation instruments thus listed. The list of those international agreements was drawn up with the participation and approval of Nigeria’s experts.

52. At no time during the many LCBC meetings held in the ten years between 1984 and the seisin of the Court in 1994 was that list of agreements ever questioned or disputed.

**(bb) *Location of the mouth of the Ebeji***

53. As you will recall, this is the second point of reference, with the straight line connecting the two. It raised a problem for the Parties. During a meeting of experts from 2 to 5 March 1988 in N’Djamena, Nigeria and Cameroon noted their disagreement on this point. On 1 and 2 August 1988, the national commissioners meeting in Maiduguri asked the LCBC Executive Secretary to convene a meeting of national experts with a view to making recommendations as to the location of the bipoint defined by the mouth of the Ebeji. The matter was settled a few weeks later in N’Djamena. The thirty-sixth session of the LCBC approved the proposed new co-ordinates in its resolution No. 2<sup>34</sup>.

3 3

54. Mr. President, I shall not at this point comment on the substantive issue of the location of the mouth of the Ebeji; that is a problem to which we shall return shortly. I do however wish to draw the Court’s attention to the scope of the Parties’ dispute before the LCBC in 1988. Both Parties readily accepted the delimitation produced by the Milner-Simon and Thomson-Marchand Declarations in Lake Chad, which were logical elements of the overall approach. Clearly, they offered different interpretations of the term “mouth of the Ebeji”, which they had the right to do. And both Parties took up the LCBC proposal, accepting the midpoint suggested first by the experts and then by the Commission.

---

<sup>33</sup>Memorial of Cameroon, Vol. VI, Ann. 271, p. 3.

<sup>34</sup>Memorial of Cameroon, Vol. I, para. 2.163, and Ann. 286.



**(cc) *The demarcation operation***

55. The demarcation operation was carried out between 1988 and 1990 by IGN France International. As we have seen, it resulted in the installation of two principal beacons at both ends of the border in Lake Chad and 13 intermediate beacons. By 12 February 1990, all the beacons were in place with the requisite degree of precision, i.e., to the nearest centimetre. The document was signed by the national experts, including experts from Cameroon and Nigeria, and by the Executive Secretary of the LCBC, on 14 February 1990 in N'Djamena<sup>35</sup>. For technical reasons, final approval of the demarcation operation on the ground was postponed until 24 July 1992 and the final report of the mission was signed by all the experts on 28 July in N'Djamena. The report was submitted to the VIIIth Summit of Heads of State and Government of the LCBC, held in Abuja from 23 to 24 March 1994. The Summit reviewed the report and, "after a short discussion, the Heads of State approved it and congratulated those who had done the work"<sup>36</sup>.

**3 4**

56. For 13 years, Nigeria co-operated in the work of demarcation of the frontier in the Lake Chad area, without expressing the slightest reservation of principle with regard to the instruments of delimitation used by the LCBC.

57. Nigeria's refusal, from 1996 onwards, to ratify the result of this work in no way impugns the validity of the previous instruments of delimitation dating from 1919 and 1931. It is a unilateral attitude adopted by one member State of the LCBC, and not a collective decision, still less an agreement between the two parties to set aside the delimitation previously agreed between them. Its refusal is not based on any valid reason for modifying or terminating treaties. It highlights how far Nigeria has drawn back from the demarcation operation carried out by the LCBC, as, of course, it was perfectly entitled to do. It has no effect on the previous delimitation.

**(c) *Subsequent practice, recognition, acquiescence***

58. The conduct of the Parties, and of Nigeria in particular, confirmed the conventional delimitation in the area around Lake Chad. From 1919 onwards, the constant position of the British administration, during its Mandate from 1919 onwards, then its trusteeship after 1945, was to recognize the conventional boundary in Lake Chad, to acquiesce in its course. That position was

---

<sup>35</sup>*Ibid.*, Memorial of Cameroon, Ann. 292.

<sup>36</sup>Memorial of Cameroon, Vol. I, para. 2.175 and Ann. 351.

confirmed by the Nigerian administration on independence. We have set forth the successive instances of recognition in detail in our written pleadings. I respectfully request the Court to refer to them<sup>37</sup>.

59. Such an instance of recognition occurred in particular in the context of the work of the Lake Chad Basin Commission. At a technical level, speaking through its experts and commissioners, then at a political level through its ministers, Nigeria reiterated at the highest level, that of Head of State, meeting after meeting and summit after summit, its acquiescence in the delimitation established by treaty in 1919 and confirmed in 1930.

35

60. Until 1987, the conduct of the Nigerian authorities on the ground confirmed their acceptance of the conventional line, despite a small number of incidents, which did not, however, challenge the course of the frontier. From 1987 onwards, it is true that the invasion of the Lake Chad area by Nigerian armed forces emphasized a divergence between the attitude of the local authorities on the ground and that of the federal Government at the highest level, in the context of its repeated acquiescence within the LCBC. However the jurisprudence of this Court gives priority to the will of the authorities representing the State internationally<sup>38</sup>.

61. Then there is the role played by maps in this case, on which our opponents have had little to say. There are two official maps. Moisel's map was appended to the Milner-Simon Declaration of 1919 (show Moisel's map), here it is with the conventional boundary clearly indicated. The boundary between the two mandates, represented as an overprint, is showing its age and the colours are no longer clearly visible. The same applies to the map appended to the Thomson-Marchand Declaration (show Thomson-Marchand's map), which is on a smaller scale. Yet there is no ambiguity in the line of the boundary, which you can see at the top of the map. The jurisprudence of the Court attributes indisputable evidentiary value to official maps, since they form an integral part of the *instrumentum*, thus sealing the agreement of the Parties on the boundary delimitation.

62. Moreover, the administering power, the United Kingdom, then Nigeria after independence, produced a large number of maps. All such maps — and I do mean *all* the maps

---

<sup>37</sup>Memorial of Cameroon, Vol. I, pp. 165-178, paras. 3.53-3.88; Reply of Cameroon, Vol. I, pp. 143-145, paras. 3.97-3.104.

<sup>38</sup>Case concerning *Temple of Preah Vihear*, I.C.J. Reports 1962, p. 30.

(you will find the references in the CR) — confirm the course of the conventional boundary in Lake Chad<sup>39</sup>.

63. This was also so in the case of the maps produced by the United Kingdom as administering power and transmitted to the League of Nations Mandates Commission, then to the United Nations Trusteeships Council. Here, for example, is a 1954 map entitled “Cameroons under United Kingdom Trusteeship” (show map). The interest of this kind of very small-scale map lies in its restatement and official confirmation of the territorial extent of the trusteeship, as defined by the administering power itself under the supervision of the international organization.

**36**

64. The maps produced by the Parties have legal effects. As the arbitral tribunal noted in the *Beagle Channel* case:

“Clearly, a map emanating from party X showing certain territory as belonging to party Y is of far greater evidential value in support of Y’s claim to that territory than a map emanating from Y itself, showing the same thing.”<sup>40</sup>

The Arbitral Tribunal in the *Laguna del Desierto* case made a similar finding<sup>41</sup>.

65. What is the effect of this ensemble of concordant attitudes adopted by the British, then the Nigerian authorities: action on the ground, legal instruments, published maps, positions adopted during the work of the LCBC?

66. The jurisprudence of the Court primarily takes account of such conduct on the basis of Article 31, paragraph 3 (b), of the Vienna Convention, since it demonstrates the agreement of the parties on the course of the boundary, as is the case here in regard to Lake Chad<sup>42</sup>. This applies in particular to of the positions adopted by the Nigerian authorities during the work of the LCBC. As we know, Nigeria ultimately did not ratify the result of the demarcation operation and is therefore not bound by it. Yet its conduct over a period of 13 years has to be seen as subsequent practice in the application of the delimitation agreements of 1919 and 1931. Its conduct confirms that there was, between the parties to those agreements, an identity of views on the existence and the course of the boundary.

---

<sup>39</sup>Memorial of Cameroon, Vol. I, maps M5, M6, M7. Memorial of Cameroon, Vol. VII (Annex of maps), maps M32a, 35, 42, 43, 45, 46, 47, 51, 55, 57, 59, 60, 61, 67, 71, 75, 79, 93a. Reply of Cameroon, Vol. I, map R1.

<sup>40</sup>Arbitral Award of 2 April 1977, *ILR*, Vol. 52, 1979, p. 85.

<sup>41</sup>*ILR*, Vol. 113, p. 79, para. 169.

<sup>42</sup>Case concerning *Kasikili/Sedudu Island*, Judgment of 13 December 1999, p. 1096, para. 79.

67. We have thus established, from Nigeria's conduct, that the two Parties were in agreement. Against this, however, Nigeria raises Cameroon's attitude, its passivity from 1987 onwards. But in this matter Cameroon took Nigeria at its word.

37

68. Relying on Nigeria's attitude, Cameroon took the view that the Lake Chad incidents, culminating in the armed attack of 1987, did not challenge its sovereignty over the area, since Nigeria was at the same time participating actively in an international operation to demarcate the area which confirmed the conventional line, and hence Cameroonian sovereignty. However serious the incidents were, Cameroon had no reason to believe that they challenged its sovereignty over the disputed villages. The Court moreover observed, in its Judgment on the preliminary objections, that "not every boundary incident implies a challenge to the boundary"<sup>43</sup>. At a tense time, Cameroon was entitled to believe that Nigeria was nonetheless not challenging its territorial sovereignty. Cameroon therefore refrained from taking all the measures to which it would have been entitled in light of the seriousness of the attack in order to preserve its territorial sovereignty. And, it ill behoves Nigeria today, under such conditions, to reproach Cameroon for its passivity and for having waited until 1994 to react to a claim of sovereignty over Darak.

69. In any event, the circumstances surrounding the demarcation operations conducted by the LCBC exclude any argument based on Cameroon's purported consent to Nigeria's territorial claim, since the latter was co-operating in an operation of demarcation based on a delimitation which clearly recognized Cameroon's territorial title to the villages concerned.

70. *A fortiori*, the same holds true of the alleged process of acquisitive prescription. The occupation of Darak and the neighbouring villages was in no way peaceful. Moreover, the *animus dominandi, à titre de souverain*<sup>44</sup>, was notably lacking since, at the same time, Nigeria's experts and commissioners were taking part in a demarcation operation, contradicting their military and administrative occupation of the villages.

Mr. President, I shall now review the *effectivités contra legem* cited by Nigeria.

---

<sup>43</sup>*I.C.J. Reports 1998*, p. 315, para. 90.

<sup>44</sup>For a recent analysis, see case concerning *Kasikili/Sedudu Island*, *I.C.J. Reports 1999*, pp. 1105-1106, para. 98.

(d) *The effectivités contra legem cited by Nigeria*

38 71. Cameroon's sovereignty over Darak and the neighbouring villages is based on a clear title, confirmed by the LCBC, recognized by Nigeria's national experts and commissioners, and enshrined at meetings of the Heads of State and Government at LCBC summits. In the face of this clear legal title, Nigeria relies on the military occupation of these localities by its armed forces.

72. The Nigerian occupation is not disputed. Nigeria itself provides ample proof of this in its written pleadings as it seeks to establish the *effectivité* of its presence in the localities at issue. The Nigerian *effectivités* since 1987 are set out in complacent detail, both in Nigeria's Counter-Memorial, Volume II, pages 419 to 475, and in its Rejoinder, Volume I, pages 242 to 265. Yes, these all represent evidence of the violation of Cameroon's territorial sovereignty.

73. However, there is one case I would stress, namely the occupation of the fisheries training station built with the participation of and funded by the Japanese Agency for International Co-operation at Katti Kime<sup>45</sup>. This exemplary product of co-operation between Cameroon and Japan was confiscated by the Nigerian authorities even before the Japanese Co-operation Agency was able to install the necessary equipment.

74. Cameroon must therefore now address the consequences of this unlawful occupation in terms of international responsibility and seek reparation from Nigeria for the injury done to Cameroon. Professors Corten and Thouvenin will put our case later this week. So I shall not dwell on it here.

75. The *effectivités* I have just referred to are beyond any doubt *effectivités contra legem*. They cannot be taken into account for purposes of establishing a territorial title. The Chamber of your Court clearly explained this point in the *Frontier Dispute* case (*Burkina Faso/Republic of Mali*):

“Where the act does not correspond to the law, where the territory which is the subject of the dispute is effectively administered by a State other than the one possessing the legal title, preference should be given to the holder of the title.”<sup>46</sup>

---

<sup>45</sup>Reply of Cameroon, para. 3.74, pp. 137-138.

<sup>46</sup>*I.C.J. Reports 1986*, para. 63, p. 587.

39

76. An *effectivité contra legem* can have no legal effect for purposes of territorial delimitation, particularly where the territorial title is well established, as Cameroon's title is in this case. A conventional line cannot be challenged by a *de facto* occupation. *Ex injuria non oritur jus*.

77. The Nigerian authorities have deliberately sought in this case to modify the territorial status in Lake Chad by the use of force. This is what, before the 1914 War, would have been called exercising a right of conquest. Happily, it is no longer a right, but conduct penalized by international law. I need hardly remind the Court of the text of Article 2, paragraph 4, of the United Nations Charter. On a number of occasions the General Assembly has, as you know, drawn the consequences of this for territorial sovereignty. I shall confine myself to quoting resolution 2625 (XXV) on the Principles of International Law concerning Friendly Relations and Co-operation among States: "No territorial acquisition resulting from the threat or use of force shall be recognized as legal." I have no doubt that the Court shares this view.

### 3. The course of the lake boundary and the question of the mouth of the Ebeji

78. Mr. President, I now come to the question of the mouth of the Ebeji. As you have seen, the course of the conventional line in Lake Chad raises no other particular problem. The tripoint is fixed by the treaties concluded prior to 1914. It is defined by the Milner-Simon and Thomson-Marchand Declarations as "13° 05' latitude north, approximately 14°05' longitude east of Greenwich". Nigeria has made great play out of the use of the adverb "approximately"<sup>47</sup>, which is explained by the fact that the frontier lies in a lake, and by the state of the geodesic techniques of the time. The LCBC and IGN France experts have since added precision: 13° 05' 00"0001 latitude N and 14° 04' 59"9999 longitude E. Nigeria has then proceeded to denigrate the excessive precision of the figure thus obtained<sup>48</sup>. Come now, our opponents must decide! They cannot both complain of the approximate nature of the statement of six months ago and then of the extreme precision of its subsequent determination . . .

79. From the tripoint, the boundary follows a straight line as far as the mouth of the Ebeji. We know that the straight-line technique is commonly used for lake boundaries.

---

<sup>47</sup>Counter-Memorial of Nigeria, Vol. II, p. 388, para. 16.21.

<sup>48</sup>Rejoinder of Nigeria, Vol. II, p. 323, para. 7.10 .

4 0

80. The only difficulty has been to locate precisely the mouth of the Ebeji. Faced with a dispute on the matter, the LCBC determined a midpoint between the points respectively claimed by Cameroon and Nigeria. Cameroon considers that, in accepting this midpoint, the parties to the LCBC made an authoritative interpretation of Article 1 of the 1919 and 1930 Declarations, an interpretation representing a “subsequent agreement between the Parties regarding the interpretation of the treaty or the application of its provisions” within the meaning of Article 31.3 (a) of the Vienna Convention on the Law of Treaties. If this Court does not accept this argument, namely, that this was an authoritative interpretation, then it will fall to you to settle the dispute between the Parties on this point, in other words, to determine which, geographically and hence in law, is the principal channel of the Ebeji in order to locate its geographical mouth.

**(a) The authoritative interpretation of the 1919 and 1931 Declarations**

81. Cameroon considers that there has been an authoritative interpretation of the 1919 and 1930 Declarations. But what form does the hydrographic problem take? The Ebeji or El Beid — both names are used — rises in Cameroon, south of Maltam. It runs north and flows into Lake Chad north of Fotokol. It constitutes the boundary between the two States over the greater part of its course. Like many rivers in the region, the Ebeji floods during the rainy season and dries up during the dry season. A few kilometres from the former shore of Lake Chad, which — if I may remind you — has substantially receded since 1919, the Ebeji divides into two branches, a western branch running north and an eastern branch running first to the east and then to the north, as you can see from this aerial photograph taken from the Nigerian Rejoinder [slide of map]. Here are the two channels. You will, of course, find this photo in the judges’ folder, Mr. President.

4 1

82. The Parties disagree on which is the principal channel of the Ebeji and hence on the location of its mouth. Cameroon claims a point situated on the western branch; Nigeria claims one situated on the eastern branch. At the LCBC session from 1 to 2 August 1988, the commissioners asked the national experts to make precise recommendations on the choice of the bipoint. The experts determined an intermediate point, whose co-ordinates were longitude 14° 12’ 11” E, latitude 12° 32’ 17” 4 N<sup>49</sup>. In their report, the experts stated: “These values are considered to be the

---

<sup>49</sup>Memorial of Cameroon, Vol. VI, Ann. MC 286.

most probable geographical co-ordinates of the mouth of the river Ebeji (El Beid), as it was in 1931.” The experts observed that the scale selected for the map annexed to the 1931 Report is too small, and that the map used is a photocopy and not the original map. They nevertheless recommended that these values be adopted. At the thirty-sixth session of the LCBC in Maroua from 30 November to 1 December 1988, the commissioners approved the experts’ recommendation. In turn, the eighth summit of Heads of State and Government at Abuja in 1994 approved the technical document on demarcation<sup>50</sup> and requested each member State to adopt the document in accordance with its own laws.

83. It should be noted that the point chosen by the national LCBC experts is a median point between the points claimed by each of the Parties. As Nigeria has rightly observed, this point does not, Mr. President, correspond to the present geographical mouth of the Ebeji<sup>51</sup>. It is not situated on either of the two channels of the river. The point indicated on the map annexed to the Thomson-Marchand Declaration has been transferred to a contemporary map. This intermediate point may be regarded as the fruit of a compromise intended to bring the national experts of the two Parties into agreement. But the experts’ report says nothing about this. It merely states that the recommended co-ordinates “are considered to be the most probable geographical co-ordinates of the mouth of the river Ebeji, as it was in 1931”<sup>52</sup>.

84. Obviously, the boundary does not stop at this point, which is where the bipoint boundary marker was placed. In order to complete the course of the boundary line thus obtained, the straight line has to be extended to its point of intersection with the eastern channel of the Ebeji, then the course of the river has to be followed up to where the two channels meet, or rather bifurcate.

**4 2** 85. The boundary lines advocated by the two Parties, and the line proposed by the experts and endorsed by the LCBC Heads of State and Government at Abuja, all vary slightly. As indicated, the angle changes by just a few minutes [slide projection]. The adoption of one line rather than the other — you see the three lines with the bipoint in the middle — does not

---

<sup>50</sup>Memorial of Cameroon, Vol. VII, Anns. MC 351 and 352.

<sup>51</sup>Rejoinder of Nigeria, Vol. II, p. 326, para. 7.17.

<sup>52</sup>Memorial of Cameroon, Vol. VI, Ann. MC 286, p. 2402.



appreciably change the territorial appurtenance of the villages situated north of the three points proposed.

86. Cameroon accepts the decision taken within the framework of the LCBC. It regards that decision, as approved by the Heads of State and Government at Abuja, as an authoritative interpretation of the agreements of 1919 and 1931 concerning the location of the mouth of the Ebeji. It was on that basis that the work of demarcation was carried out. To call in question that decision, in our view, is to call in question all the work carried out at great expense by the LCBC. Cameroon considers itself bound, particularly vis-à-vis the other member States of the LCBC, by the Abuja decision. Nigeria's failure to ratify the decision does not, in Cameroon's opinion, affect that agreement interpreting the delimitation of 1919-1931, since it concerns only the demarcation.

**(b) *Determination of the main channel of the Ebeji***

87. I turn now, Mr. President, to the determination of the main channel of the Ebeji in case you are not yet convinced by my arguments. For, Nigeria denies the existence of an authoritative interpretation settling the issue by agreement between the Parties. I personally do not believe that it is in Nigeria's interest to reopen the issue. But they need no advice from me! Cameroon accepts that the definition of the mouth of the Ebeji is a question that can be raised. The Court is entitled to hold, as Nigeria asks, that the mouth of the Ebeji must be the true geographical mouth and not the result of an interpretation of uncertain authority arrived at subsequently.

88. If you decide that it is necessary to determine the geographical mouth of the Ebeji in order to give effect to the intention of the authors of the 1919 Declaration, then you will have to determine which is the main channel of the Ebeji, choosing between the western branch and the eastern branch of the river. Our opponents agree on the terms of this choice and argue in favour of the eastern branch:

**4 3**

[Project map]

“But the north-east channel is the longer of the two possible channels, has a well defined course, and leads to a more substantial outfall in the area marked ‘Pond’ on figs. 7.1 and 7.2 whereas the north-west channel peters out.”<sup>53</sup>

---

<sup>53</sup>Rejoinder of Nigeria, Vol. II, p. 329, para. 7.20.

89. This, then, is the channel claimed by our opponents and the “pond” in question. Your recent case law, Mr. President, Members of the Court, seems to me to be clear. It leads unhesitatingly to the decision that the main channel of the Ebeji is in fact the western channel, the very one recommended by Cameroon to the LCBC. This is the thrust of the argument — and I would stress that it is a subsidiary one — that it now falls to me to present.

90. To that end, I shall rely primarily on the Judgment you rendered on 15 December 1999 in the *Kasikili/Sedudu Island* case. I note that Nigeria remains strangely unaware of this Judgment, even though in its Rejoinder, which is however dated January 2001, a good year later, it cites the 1966 Rio Palena Arbitral Award (*Andes Frontier* case)<sup>54</sup>. However, the Ebeji displays features closer to those of the Chobe, a similar African river in a semi-desert area, than to the Rio El Cuentro or the Rio Palena.

91 In the *Kasikili/Sedudu Island* case, you noted that it was necessary to rely on all the applicable criteria in order to identify the main channel (para. 30 of the Judgment). In your Judgment, you found that there were — as there are here — compelling reasons for assuming that the situation had seen no radical change over the previous hundred years (para. 31). You went on to explain in paragraph 37 that:

“The Court is of the opinion that the determination of the main channel must be made according to the low water baseline and not the floodline . . . The evidence shows that when the river is in flood, the Island is submerged by flood water and the entire region takes on the appearance of an enormous lake.”<sup>55</sup>

These same features are found in the case of the Ebeji and the Lake Chad area, which dry up in periods of drought and are flooded during the rainy season.

4 4 92. You then, in the *Kasikili/Sedudu Island* case, proceeded to consider the following criteria for determining the main channel. Those criteria, the ones you examined, are: depth (para. 32); width (para. 33); flow (para. 34); configuration of the channel bed (para. 39); navigability (para. 40). And these criteria, I would repeat, are to be applied during the low-water period.

93. The criteria adopted by Nigeria on the basis of the *Rio Palena* decision are not the same. Nigeria cites the respective length of the two channels; this is a criterion which you did not

---

<sup>54</sup>Rejoinder of Nigeria, Vol. II, pp. 328-329, para. 7.20.

<sup>55</sup>Judgment of 13 December 1999, *I.C.J. Reports 1999*, p. 1070, para. 37.

examine in *Kasikili/Sedudu*. Nigeria seems to be seeking to place particular emphasis on the flow or volume of water carried, or indeed the height of the final outfall, the eastern channel being characterized, you will recall by “a more substantial outfall into the area marked ‘Pond’”<sup>56</sup>.

94. However — and this is a key element of your jurisprudence — the flow must be measured during the dry season, the low-water period. During the dry season, there is no water in the eastern channel, no “outfall”, substantial or otherwise. There is *zero flow*. This at a time when there must be water in the western channel.

95. Mr. President, distinguished Members of the Court, the application of the Court’s criteria to the instant case, during the low-water season as is proper, leaves no room for doubt. Nor is there any need for an expert report, for something that is so blindingly obvious.

96. In order to assess the position, it is necessary to consider the point of bifurcation between the two channels. Nigeria’s Rejoinder places this point at latitude 12°31’45 N<sup>57</sup>. Let us accept this location, which is fine by us. We see that here the western channel is the main channel. The eastern channel is merely an overflow outlet and is, moreover, dry during the low-water season, whereas there is water in the main channel. Its function is to drain off water during the flood season, in accordance with the basic principles of hydrology illustrated on the screen in the sketch before you [project drawing]. The western channel runs down towards the Lake, while the eastern channel serves as an overflow outlet in the rainy season.

45

97. The longitudinal section measurements for the two channels, which you can now project [project drawing], provide the following depth readings at the point of bifurcation: 277.49 m for the western channel, 278.97 m for the eastern channel. In other words, in plain language, the bed of the western channel thus lies some 1.5 m lower than that of the eastern channel at the point of bifurcation. Moreover, the western channel is roughly twice as wide as the eastern channel at the same point, as you will see from the following drawing [project drawing], where you see the western channel to the left and the eastern channel to the right, the eastern overflow outlet (I think we may call it the right-hand outlet), which is highly significant.

---

<sup>56</sup>Rejoinder of Nigeria, Vol. II, p. 329, para. 7.20.

<sup>57</sup>Rejoinder of Nigeria, Vol. II, p. 329, para. 7.22.

98. During periods of prolonged drought, it is true that the two channels of the Ebeji are dry, as is shown by these photographs used in the Nigerian Counter-Memorial. For our Nigerian friends visited the Ebeji when both channels were dry, and this is the main channel. However, during the low-water period, the relevant period for purposes of an examination of the position, the eastern channel is dry whereas the western channel is still navigable by local vessels, as is shown by these amateur photographs which I took last year, in March 2001, with this small camera [project photos].

You will agree, Mr. President, that there is a striking contrast between the boats to the side of the western channel — this photo was taken at Dambauré, hence downstream, between the bifurcation point and Lake Chad — and [project photo] the herd of cattle effecting a dry crossing of the eastern channel on the same day, a few minutes later. And here is the photograph of the point of bifurcation which I took, where you see clearly that the persons are in the eastern channel bed — the main channel according to our friends — and walking towards the western channel in the background — the main channel — which is still filled with water. Thus our visit enabled us to confirm *de visu* something which would indeed appear to be self-evident.

99. Mr. President, distinguished Members of the Court, all the criteria converge to indicate the western channel as the main channel of the Ebeji, thus making the mouth of the western channel the geographical mouth of the Ebeji.

46

100. If you so decide, it will be necessary to identify more precisely, for demarcation purposes, the mouth of the western channel so as to establish a boundary marker there. Your decision will have the effect of awarding Cameroon sovereignty over the eastern bank of the western channel of the Ebeji, throughout its length.

101. Mr. President, let me sum up our arguments concerning the Lake Chad sector:

- (i) The delimitation in the Lake Chad area is based on the provisions of the Milner-Simon Declaration of 19 July 1919 and the Thomson-Marchand Declaration of 31 January 1930.
- (ii) The boundary runs from the point indicated by the co-ordinates 13°05 N latitude and 14°05 E longitude.
- (iii) The boundary follows a straight line from this point up to the mouth of the Ebeji.

(iv) The mouth of the Ebeji is located at longitude 14°12'11.7"E and latitude 12°13'17.4"N, a point identified by the LCBC and representing an authoritative interpretation of the above-mentioned Declarations.

(v) In the alternative, the mouth of the Ebeji is located at longitude 14°11'48"E and latitude 12°31'12"N, a point to be defined by a future demarcation.

102. Mr. President, distinguished Members of the Court, I thank you for your attention and ask you to call Mr. Daniel Khan to the stand to deal with the questions relating to the land boundary proper, from the mouth of the Ebeji to Mount Kombon, perhaps after a break if the Court so decides. Thank you, Mr. President, for your attention.

The PRESIDENT: Thank you, Professor. The sitting is adjourned for ten minutes.

*The Court adjourned from 11.30 a.m. to 11.45 a.m.*

The PRESIDENT: Please be seated. I now give the floor to Mr. Daniel Khan, on behalf of the Republic of Cameroon. You have the floor.

M. KHAN : Thank you, Mr. President.

47

## I. LA FRONTIÈRE TERRESTRE

### 4. La déclaration franco-britannique de 1919, les accords de 1930-1931 Du lac Tchad au «Mont Kombon»

#### b) *De l'embouchure traditionnelle de l'Ebeji jusqu'au «Mont Kombon»*

#### I. Introduction

1. Monsieur le président, Madame et Messieurs les Membres de la Cour, c'est pour moi un grand honneur et un plaisir de me présenter de nouveau devant vous, cette fois au nom de la République du Cameroun. Après l'exposé de mon collègue, M. Cot, sur le secteur le plus septentrional de la frontière commune [projection de la carte 1], il me revient de vous expliquer la position du Cameroun au sujet du régime juridique qui a servi à tracer la frontière depuis l'embouchure de la rivière Ebeji jusqu'au «pic proéminent» connu sous le nom de

«mont Kombon». Ce segment s'étend sur près de 1200 kilomètres. Dans la mesure où les deux secteurs ont été délimités par les mêmes instruments et, de ce fait, ont toujours été considérés comme une unité juridique — notamment dans l'étude de frontières internationales n° 92 réalisée par le département d'Etat américain —, il est probablement plus exact de dire du secteur dont je vais vous parler que c'est le deuxième sous-secteur d'une frontière unique relevant d'un seul et même régime.

2. Monsieur le président, il n'est pas dans mon intention aujourd'hui de reprendre ou de commenter tous les arguments déjà exposés par les deux Parties dans leurs diverses écritures. Je vais exposer cinq points : pour commencer, je préciserai une fois de plus l'essence de la position du Cameroun au sujet du secteur de la frontière allant de l'embouchure de la rivière Ebeji au sommet appelé «mont Kombon». Ensuite, je démontrerai qu'il existe un différend fondamental entre les deux Parties concernant le régime juridique applicable à ce segment de la ligne frontalière. En troisième lieu, je vous montrerai comment le Nigéria est en train de chercher à modifier progressivement la nature de l'affaire portée devant la Cour par le Cameroun, et je me pencherai brièvement sur les motifs qui sous-tendent vraisemblablement sa démarche. Je passerai ensuite au quatrième point de mon exposé, consistant à examiner la nature et la portée de certaines difficultés qui tiennent au régime conventionnel. Enfin, ma cinquième partie consistera à démontrer que la Cour ne devrait pas accepter le tracé proposé par le Nigéria dans sa duplique, car une telle ligne serait incompatible en de nombreux endroits avec les dispositions des traités en vigueur entre les deux Parties [fin de la projection].

4 8

## **II. La demande du Cameroun concernant le segment de frontière entre le lac Tchad et le sommet appelé «mont Kombon»**

3. Pour le premier point de mon exposé, je peux être assez bref : du jour où il a soumis sa requête additionnelle à la Cour, le 6 juin 1994, jusqu'à aujourd'hui même, le Cameroun s'est toujours limité très expressément à une seule et unique demande : que la Cour confirme la validité et l'applicabilité constante des instruments juridiques délimitant la frontière, et que cette confirmation fasse autorité. Telle est la position du Cameroun concernant le segment de frontière qui va de l'embouchure de la rivière Ebeji au sommet appelé «mont Kombon». La Cour connaît bien la raison de cette demande : en raison de la poussée «démographique» observée dans

différents secteurs de la frontière commune établie par la déclaration Thomson-Marchand, des fonctionnaires nigériens ont éprouvé le besoin de faire des incursions occasionnelles en territoire camerounais, voire d'installer des structures administratives nigérianes sur le sol camerounais — deux sortes d'agissements qui reflètent la position, pour le moins ambivalente, adoptée par le Nigéria à l'égard du régime juridique existant.

4. Prenons un exemple : ainsi que l'a déjà souligné hier mon collègue M. Pellet, il est extrêmement trompeur de la part du Nigéria de tenter d'isoler de son contexte l'expression «préciser définitivement» utilisée au paragraphe 17 *f*) de la requête additionnelle du Cameroun, pour affirmer que ce dernier «ne demande apparemment plus» tout ce qu'il demandait dans sa requête initiale<sup>58</sup>. Le Cameroun n'a renoncé à aucune demande. Il se contente — comme il l'a toujours fait — de prier respectueusement la Cour de dire que la déclaration Thomson-Marchand délimite bel et bien la frontière et constitue la base juridique de sa démarcation future.

### **III. Le différend opposant les Parties au sujet de la frontière établie par la déclaration Thomson-Marchand**

5. A partir de là, il est aisé de définir la nature et la portée du différend qui oppose les deux Parties au sujet du régime juridique établi par la déclaration Thomson-Marchand. Je vais articuler cette deuxième partie de mon exposé autour de trois mots clés : indivisibilité, intangibilité et immuabilité.

6. Commençons par l'indivisibilité : Monsieur le président, le Cameroun souligne une fois de plus que la stabilité du régime frontalier tout entier est menacée dès lors que la validité et l'applicabilité d'un seul de ses éléments sont remises en question. C'est-à-dire que, si la Cour concluait que la déclaration Thomson-Marchand ne peut pas être considérée comme la base juridique du tracé de la frontière dans le lac Tchad, comme le prétend le Nigéria, comment pourrait-elle ne pas statuer dans le même sens pour le prolongement de cette frontière vers le sud ? Selon nous, le simple fait que les Parties ne soient pas d'accord sur le tracé de la ligne frontalière dans le lac Tchad, pour des motifs qui ont des effets — du moins en partie — sur l'ensemble du régime juridique, confirme qu'un différend les oppose également au sujet de la frontière entre le lac

---

<sup>58</sup> Voir DN, par. 6.17 et 6.18.

et le «mont Kombon» : le Cameroun estime que le régime juridique est indivisible, alors que le Nigéria, à l'évidence, pense le contraire.

7. Passons maintenant à l'intangibilité. Dans sa duplique, le Nigéria affirme — je cite le paragraphe 6.16 — que «[s]’il avait déclaré accepter une délimitation de frontière qu’il savait ou croyait sincèrement non valable, inexacte, imprécise ou dépourvue d’effet, le Nigéria aurait induit la Cour en erreur». Ce qui me semble particulièrement grave ici, c’est que le Nigéria veut vous faire croire que la délimitation de frontière que nous examinons est «non valable», voire «dépourvue d’effet». Même si l’on suppose que cette affirmation hâtive ne vise que certaines parties de la frontière — dont la grande majorité se trouvent dans le secteur qui nous intéresse — elle n’en reste pas moins extrêmement alarmante aux yeux du Cameroun. Car elle confirme sans doute possible que le différend qui oppose les Parties va bien au-delà de l’interprétation de certaines dispositions du régime frontalier. Le différend touche au cœur même de ce régime : son existence juridique en soi. Le Cameroun considère que le régime juridique qui détermine sa frontière commune avec le Nigéria est intangible, mais le Nigéria ne partage pas ce point de vue.

8. Passons enfin à l’immuabilité. Le Nigéria, lorsqu’il examine dans sa duplique les dispositions relatives au tracé de la frontière, ne se contente pas d’interpréter la déclaration Thomson-Marchand. Il entreprend plutôt, comme le professeur Pellet l’a déjà souligné hier, de la récrire ! A travers les lignes frontalières et les coordonnées qui figurent sur l’atlas annexé à sa pièce, le Nigéria s’efforce de matérialiser les nombreuses altérations qu’il aimerait voir apporter au texte du traité. Je ne tiens pas à entrer maintenant dans les détails, mais je me permets de vous donner simplement un exemple éloquent [projection de la carte 2]. Aux termes du paragraphe 14 de la déclaration Thomson-Marchand, la frontière en direction du sud doit suivre «une rivière passant dans le voisinage du village de Limanti (Limani), jusqu’à un confluent situé à environ 2 kilomètres au nord-ouest de ce village». C’est là une indication précise qui fait simplement appel à vérification sur le terrain. Les éléments topographiques visés dans cette disposition sont facilement repérables sur la carte projetée. Pourtant, au paragraphe 7.30 de sa duplique, le Nigéria demande à la Cour de récrire cette disposition, en disant littéralement que : «le paragraphe 14 devrait être ainsi rédigé». Je me demande sincèrement pourquoi cette disposition devrait dire autre chose que ce qu’elle dit déjà. Le Nigéria répond lui-même à cette



question dans sa duplique. Je cite : «[u]ne frontière suivant ce parcours concorde avec la position adoptée par les gens de l'endroit» et «Tarmao et Narki sont l'un et l'autre des villages nigériens bien établis ayant une population nombreuse»<sup>59</sup>. Ainsi, l'intention du Nigéria n'est pas de démarquer la ligne établie par le traité, mais d'en tracer une entièrement différente, qui serait prétendument conforme à la situation ethnique ou démographique locale, et ce, même si une telle ligne est totalement incompatible avec le texte du traité : le paragraphe 14 prévoit que la frontière doit suivre une rivière, mais il n'y a aucune rivière là où le Nigéria veut vous faire croire qu'il y en a une. Et pour vous le faire croire, il a purement et simplement inventé un cours d'eau sur le croquis 7.3 de sa duplique. Cela apparaît avec évidence sur la carte n° 23 de son atlas, manifestement tirée de celle qui est projetée ici : la rivière en question est invisible sur cette carte, qui reproduit les réalités topographiques du terrain. Quant au point de confluence mentionné dans cette même disposition qui est ici en jeu, il se trouve en réalité au nord-ouest de Narki, ce qui place ce village en territoire camerounais [fin de la projection]. Monsieur le président, c'est précisément cette érosion larvée du régime conventionnel établi, à laquelle se livre systématiquement le Nigéria, qui inquiète profondément le Cameroun et le conduit à demander une confirmation de la ligne frontalière. Le Cameroun, de son côté, est fermement convaincu que la déclaration Thomson-Marchand constitue une base solide à partir de laquelle tout problème de démarcation susceptible de se poser peut, et doit, être résolu.

9. Monsieur le président, Madame et Messieurs les Membres de la Cour, le Nigéria a affirmé reconnaître «en principe» la validité de la déclaration Thomson-Marchand, mais il ne reste assurément pas grand-chose de cette reconnaissance. Ainsi que je l'ai démontré, tout fractionnement du régime juridique risque de compromettre les dispositions relatives à la frontière terrestre au sud du lac Tchad. Nous avons également démontré que ce risque n'était ni distant, ni improbable; au contraire, il s'est déjà matérialisé dans les déclarations du Nigéria, qui reproche au traité d'être dépourvu de «validité» ou «d'effectivité» (quel que soit le sens qu'il donne à ces termes !). Enfin, le fait que le Nigéria réécrit des passages essentiels de la déclaration

---

<sup>59</sup> DN, par. 7.28 et 7.29.

Thomson-Marchand concorde parfaitement avec le manque de respect manifeste dont il fait preuve à l'égard du traité qui est la source du régime frontalier.

51

10. Je me permets de résumer. J'ai voulu mettre en évidence deux choses. Premièrement, il est nécessaire que la Cour confirme sans tarder, avec toute l'autorité judiciaire dont elle est investie, la validité et l'applicabilité du régime frontalier consacré par la déclaration Thomson-Marchand de 1930, en ce qui concerne non seulement la frontière commune dans le lac Tchad, mais également la longue ligne frontalière qui part du lac en direction du sud. Deuxièmement, cette nécessité «en soi» — si je puis me permettre de reprendre une expression si chère à nos adversaires — est totalement indépendante des questions relatives à l'interprétation du traité, et plus encore de celles qui ont trait à sa mise en application sur le terrain par le biais de la démarcation.

#### **IV. Le Nigéria cherche à transformer l'affaire que le Cameroun a soumise**

11. J'aborde maintenant le troisième point de mon exposé. La demande du Cameroun est très simple à présenter et à expliquer, mais l'on ne peut pas en dire autant de la position réelle du Nigéria. Celui-ci cherche, en se bornant à une acceptation «de principe» de la frontière définie par la déclaration Thomson-Marchand, à transformer totalement l'instance introduite par la requête du Cameroun. Cela consiste notamment *a)* à obscurcir la demande du Cameroun, qui est basée sur la ligne conventionnelle établie par la déclaration Thomson-Marchand, le Nigéria voulant nous entraîner dans un long débat sur les tracés cartographiques; *b)* à «passer outre» aux dispositions conventionnelles qui sont donc affaiblies pour faire valoir une pratique ultérieure; *c)* à transformer notre affaire de délimitation en une affaire de démarcation. Cette approche ressort clairement du troisième alinéa du paragraphe 6.6 de la duplique, dans lequel le Nigéria recense — je cite — les «trois raisons principales expliquant le caractère peu satisfaisant de ces lignes de délimitation...» *a)* «les cartes officielles mêmes du Cameroun indiquent une frontière qui ne correspond manifestement pas par endroits avec celle qui est délimitée dans les instruments...»; *b)* «les termes de ces instruments ne reflètent pas les pratiques établies depuis longtemps ni les accords locaux...» *c)* «ces instruments décrivent en maints endroits la frontière terrestre en des termes qui sont source de difficultés dès lors qu'on tente de les appliquer sur le terrain».

12. Je dois avouer que cette argumentation me laisse perplexe : à supposer même l'espace d'un instant que ces allégations soient fondées, il est difficile de comprendre comment elles pourraient avoir une quelconque incidence sur la requête du Cameroun qui demande à la Cour de confirmer la ligne conventionnelle établie par la déclaration Thomson-Marchand, comme cela ressort des conclusions parfaitement claires énoncées au paragraphe 13.01 de la réplique.

52

13. L'élément qui est peut-être le plus frappant dans l'argumentation du Nigéria, c'est la façon dont il utilise les preuves cartographiques. Comme M. Cot et d'autres conseils du Cameroun le démontreront par la suite, les preuves tirées de cartes jouent assurément un rôle dans la présente affaire, comme c'est le cas dans pratiquement toutes les affaires relatives à des différends frontaliers, et la jurisprudence judiciaire ou arbitrale en la matière est fort riche. Mais tel n'est pas le cas dans le contexte qui nous intéresse. Nous n'avons pas non plus l'intention de demander à la Cour d'approuver la ligne figurant sur les cartes présentées par le Cameroun, et, de même, nous ne pensons pas que les lignes figurant sur les cartes du Nigéria ou sur toute autre carte, à l'exception de celles qui font partie intégrante du règlement conventionnel lui-même, aient en quelque sorte le pouvoir de «passer outre» au régime conventionnel qui définit le tracé de la frontière. Par conséquent, le Cameroun estime que l'examen des cartes auquel le Nigéria veut nous inciter n'est ni nécessaire, ni suffisant. S'il s'avérait que certaines des représentations cartographiques du Cameroun ne concordent pas avec l'une quelconque des dispositions conventionnelles qui déterminent le tracé de la frontière, nous pouvons assurer à la Cour que le Cameroun n'hésiterait pas à les mettre en conformité, dans les plus brefs délais, avec la réalité prescrite par le droit. Mais, Monsieur le président, nous estimons qu'il va de soi, qu'il est tout bonnement logique, que des représentations cartographiques qui ne font pas partie intégrante du traité lui-même ne puissent constituer, contrairement à ce que le Nigéria semble prétendre, l'une «des raisons principales expliquant le caractère peu satisfaisant de ces lignes de délimitation»<sup>60</sup> établies dans la déclaration Thomson-Marchand.

14. De surcroît, en deuxième lieu, le Cameroun s'élève vivement contre l'argument tendant à dire que la délimitation de frontière réalisée par un traité peut parfois être remplacée ou supplantée

---

<sup>60</sup> DN, alinéa 3, par. 6.6.

par une prétendue pratique ultérieure. C'est précisément l'érosion larvée du régime conventionnel par des mouvements de population qui préoccupe au plus haut point le demandeur dans la présente affaire. J'ai déjà évoqué l'exemple de Narki, et je pourrais en citer bien d'autres encore. Le Nigéria cherche par là à demander à la Cour d'approuver et de cautionner une occupation illicite de territoire camerounais, contrairement au principe solide qui s'énonce *ex iniuria non oritur*. Je voudrais en outre faire observer que le Nigéria n'a fourni aucune preuve à l'appui de ses prétendues «pratiques établies depuis longtemps», encore moins de ses prétendus «accords locaux». Le Gouvernement du Cameroun n'a connaissance d'aucun accord de la sorte que ses autorités compétentes auraient conclu, et je ne pense pas qu'il faille préciser à la Cour que les autorités locales, comme c'est le cas dans pratiquement tous les Etats du monde, n'ont absolument pas le pouvoir de céder une quelconque parcelle du territoire de leur Etat à un Etat voisin.

53

15. Troisième élément, en dernier lieu : il est évident que le Nigéria veut changer d'enjeu et transformer une affaire de délimitation en une affaire de démarcation. Comme mon collègue, M. Pellet, a déjà parlé hier de cette volonté manifeste de transformer radicalement l'affaire je peux me borner à donner deux exemples qui illustrent ces tactiques nigérianes et qui concernent la région frontalière en jeu : la question litigieuse portant sur l'endroit où sont situées les anciennes bornes frontières anglo-allemande n° 6, 7 et 8, entre la rivière Hesso et le mont Wamni, correspond à l'évidence à un problème de démarcation et non de délimitation. Cela vaut également pour les longs segments de la frontière qui suivent la ligne de partage des eaux. L'utilisation très courante, dans les instruments juridiques, de la ligne de partage des eaux comme critère de délimitation a toujours été acceptée comme suffisant à délimiter les frontières, tandis que la localisation précise, sur le terrain, de ladite ligne hydrographique a systématiquement été considérée comme relevant de la démarcation. Le Cameroun a déjà longuement parlé de ces questions comme d'un grand nombre de questions similaires soulevées par le Nigéria dans ses pièces écrites.

16. Nous nous permettons de nous demander ce qui a conduit le Nigéria à s'écarter à ce point des questions essentielles posées par la requête du Cameroun, et à vouloir ainsi démanteler, sinon réduire à néant, le régime conventionnel existant. La réponse est probablement fort simple : le Nigéria veut vous empêcher d'examiner les questions qui sont au cœur de l'affaire que le Cameroun vous a soumise : tout d'abord, le fait qu'il existe un traité délimitant la frontière, qui la

délimite sur toute sa longueur, depuis le tripoint situé dans le lac Tchad jusqu'au mont Kombon; ensuite l'absence de fondements juridiques autorisant à contester la validité de ce traité en tout ou en partie et, enfin, le fait que ledit traité délimite totalement le secteur de la frontière qui est en jeu. Etant donné qu'en fin de compte c'est au demandeur de définir l'objet de l'affaire, le Cameroun espère, et est d'ailleurs convaincu, que le Nigéria ne parviendra pas à égarer la Cour.

#### V. Regardons de plus près la frontière elle-même

5 4 17. Permettez-moi d'étudier à présent de plus près, dans cette quatrième partie de mon exposé, la situation de la frontière elle-même. Comme le Cameroun l'a déjà expliqué de façon détaillée par écrit et avec la plaidoirie de M. Cot ce matin, le tracé actuel, jusqu'au sud et au sommet généralement appelé le mont Kombon, procède des dispositions de ce qu'il est convenu d'appeler la déclaration Thomson-Marchand de 1930. Cet instrument juridique est quant à lui fondé sur ce qu'on appelle la déclaration Milner-Simon de 1919 et en précise les termes. Cette déclaration Milner-Simon, à son tour, faisait suite à une précédente délimitation opérée à titre provisoire, la ligne Picot-Strachey de 1916. Cette succession de traités témoigne de l'action menée en commun pour concrétiser progressivement la ligne frontière, action qui a eu pour résultat, au début des années trente, de définir en substance la frontière en question, comme l'écrivait M. Henderson à M. Fleuriat dans sa lettre du 9 janvier 1931<sup>61</sup>.

18. Ce que la formule signifiait dans la pratique, c'est que les Parties reconnaissaient pleinement l'une et l'autre que la situation juridique, en 1931, autorisait désormais la création d'une commission frontalière chargée de démarquer sur le terrain la ligne frontière décrite dans la déclaration Thomson-Marchand. C'est également la position qu'adopte le Cameroun. La France et la Grande-Bretagne étaient bien conscientes que les équipes chargées du travail de démarcation se heurteraient à certaines difficultés lorsqu'elles traceraient la ligne sur le terrain. Mais ce qui est crucial aujourd'hui, en particulier aux fins de l'espèce, c'est que, avec l'acceptation de la déclaration Thomson-Marchand, les négociations sur le tracé de la frontière en étaient arrivées à un stade où les Parties estimaient l'une et l'autre que la question ne faisait plus appel au règlement politique, et pouvait être confiée désormais à des organes techniques tels que la commission

---

<sup>61</sup> MC, annexe 157.

frontalière. Le Cameroun est, une fois encore, totalement d'accord avec cette analyse des décideurs d'autrefois.

19. Dans ce contexte, j'évoquerai simplement les recommandations que le directeur du service cartographique du Nigéria a formulées dans sa lettre du 8 juillet 1931 en proposant de procéder, à partir des instruments juridiques existants, dont la déclaration Thomson-Marchand, aux opérations de levé suivantes :

- a) latitudes astronomiques et longitudes radio à des points précis le long de la frontière, à des intervalles de 10 à 15 milles;
- b) élaboration d'une carte topographique couvrant une bande d'une largeur de 3 milles de part et d'autre de la frontière, à l'échelle d'un pouce pour un mille, avec courbes de niveau à 50 pieds d'intervalle;
- c) démarcation de la ligne frontière proprement dite à l'aide de bornes de ciment à des intervalles ne dépassant pas un demi-mille. Le levé de cette ligne pourrait être effectué soit par boussole topographique à prismes et mètre à ruban, soit à l'aide de tachéomètres;
- d) une ligne de niveaux précis le long de la frontière pour assurer le contrôle vertical des courbes de niveau de la carte topographique.»<sup>62</sup>

55

Ce qui ressort clairement de ce «programme», c'est que l'on estimait suffisant de se fonder sur la déclaration Thomson-Marchand pour exécuter ces travaux purement techniques. Le protocole n° 11 du 18 mai 1940 signé par les commissaires français et britannique concernant la «démarcation de la frontière entre les zones du Cameroun placées, respectivement, sous mandat britannique et sous mandat français»<sup>63</sup> le confirme très nettement : en procédant au levé et à la démarcation d'une partie de la frontière qui n'est plus pertinente aujourd'hui, la commission n'avait nullement ressenti le besoin de réécrire les dispositions de la déclaration Thomson-Marchand ou de s'en écarter sensiblement. Monsieur le président, Madame et Messieurs les Membres de la Cour, si la démarcation sur cette base même n'a manifestement suscité aucun problème majeur en ce qui concerne le segment méridional de la frontière, qui traverse un terrain assez accidenté, je ne vois réellement pas pourquoi il en irait autrement dans les régions frontalières septentrionales. Il est donc difficile de croire que la déclaration Thomson-Marchand ne constitue pas une base valable à des fins de démarcation. C'est pourtant ce dont le Nigéria veut vous persuader.

---

<sup>62</sup> MC, annexe 160.

<sup>63</sup> MC, annexe 178.

20. Monsieur le président, le tableau que le Nigéria dresse de la situation entourant la frontière qui nous intéresse ne cadre pas avec la réalité : tout d'abord, la frontière ne pose aucun problème sur la grande majorité de sa longueur; ensuite, lorsque le Nigéria prétend que de telles difficultés existent, celles-ci portent souvent sur de prétendues inexactitudes des représentations cartographiques plutôt que sur de véritables différends concernant la délimitation en tant que telle; et enfin, des difficultés existent bien, en effet, dans un petit nombre d'endroits, mais elles portent à l'évidence sur des questions de démarcation plutôt que de délimitation.

21. [Projection de la carte 1.] Les caractéristiques topographiques qui déterminent le segment de la frontière situé le plus au nord sont tout d'abord, un réseau hydrographique (rivières El Beijd, Kalia et Dorma), puis une vaste plaine composée principalement de marécages. Ces zones frontalières, qui s'étirent de l'embouchure de la rivière Ebeji, à l'endroit précisé par M. Cot ce matin, jusqu'au point situé à  $11^{\circ} 15'$  approximativement (soit une distance de plus d'un degré de latitude nord) ne posent aucun problème de délimitation. C'est une démarcation sur le terrain qui s'impose dans ce secteur, en particulier dans les zones non fluviales. Le Cameroun est convaincu que cette opération n'engendrera aucune difficulté importante. Après avoir relié les deux réseaux hydrographiques, la frontière suit encore une fois le cours d'une rivière, entre  $11^{\circ} 15'$  et  $11^{\circ}$  environ. Je précise que toutes les coordonnées que j'indique ici sont très approximatives.

**5 6** Un autre réseau hydrographique (formé par les rivières Tsikakiri, Mayo Tiel, Bénoué, Faro et enfin Mayo Hesso) détermine ensuite la ligne frontière entre  $10^{\circ} 2'$  et  $9^{\circ} 5'$ , c'est-à-dire sur une distance correspondant presque à un degré de latitude. Si nous considérons en outre les énormes segments construits à partir de la ligne de partage des eaux ou de lignes droites reliant des sommets, en particulier entre  $10^{\circ} 58'$  et  $11^{\circ} 29'$ , puis entre  $8^{\circ} 56'$  et  $8^{\circ} 39'$ , et, enfin, vers le bas, entre le point situé à  $7^{\circ} 48'$  et le sommet que constitue le «mont Kombon» situé à  $6^{\circ} 30'$ , nous allons nécessairement dire pour conclure que, vu la nature des éléments retenus pour la délimitation de la frontière, la démarcation ne peut susciter de difficultés qu'en très peu d'endroits. [Fin de la projection.]

22. Monsieur le président, Madame et Messieurs les Membres de la Cour, une fois de plus, le Cameroun, je le répète, ne nie pas l'existence d'un différend - au contraire. Toutefois, comme je

l'ai expliqué plus haut, ce différend, tout d'abord, ne concerne pas la délimitation de la frontière mais l'applicabilité et l'application mêmes du régime juridique en tant que tel.

23. Quant aux allégations selon lesquelles les cartes camerounaises donneraient une représentation inexacte de la ligne frontière, je ne souhaite pas formuler d'observations à cet égard. Même si elles étaient exactes —, ce que le Cameroun nie fermement — cela ne pourrait pas avoir d'effet sur le régime de la frontière défini dans la déclaration Thomson-Marchand; ces allégations sont donc totalement dénuées de pertinence en l'espèce.

24. Mais alors comment s'expliquent, en fin de compte, les prétendues ambiguïtés relatives à la démarcation de la frontière ? La principale difficulté que nous rencontrons est l'identification, sur le terrain, de certaines formations décrites dans la déclaration Thomson-Marchand. Citons en simplement quelques exemples : quelle est exactement la rivière Kohum dont il est fait état à l'article 19 de la déclaration ? Quel est le chenal de la rivière Kirawa qu'il faut retenir, et d'ailleurs cette rivière se divise-t-elle effectivement en plusieurs chenaux ? Quel est l'emplacement précis de la rivière coulant près de Limani ? La localisation d'une ligne de partage des eaux demande des travaux intensifs de recherche hydrologique et autre sur le terrain; mais il s'agit là encore clairement — j'insiste : clairement — d'une question de démarcation, démarcation qui ne saurait d'ailleurs être remplacée par la simple indication sur une carte d'une ligne purement hypothétique, comme le fait le Nigéria. Le traité fait à deux reprises état de bornes frontières. Si quelques décennies — et même près d'un siècle — plus tard il est difficile de reconstituer l'emplacement précis de ces bornes sur le terrain, cela ne peut être imputé au traité de délimitation. Et ce n'est certainement pas la faute de la déclaration Thomson-Marchand si, depuis, des rivières se sont asséchées, des villages se sont déplacés, des routes ont été abandonnées, et ainsi de suite. De telles difficultés locales ne peuvent que rendre incertain le processus de démarcation.

**57**

25. Le Cameroun ne prétend pas que la déclaration Thomson-Marchand soit un instrument de délimitation parfait, dépourvu d'ambiguïtés et toujours adapté aux normes contemporaines. Elle ne l'est certainement pas. Mais, compte tenu de la nature des zones frontalières, des circonstances de sa rédaction, des intérêts propres à chaque puissance coloniale dans la région concernée par le tracé de la ligne, cette déclaration peut être considérée comme répondant aux critères techniques moyens des traités adoptés à l'époque pour assurer des délimitations comparables dans des cadres



géographiques similaires. Certains choix, tel celui fait de renvoyer à l'article 25, à la description donnée par Moisel (à l'échelle de 1/300 000) de la ligne «erronée» de partage des eaux, doivent être considérés comme malheureux. En outre, certaines erreurs topographiques mineures entachent, pour des zones reculées, la définition de la ligne frontière. Néanmoins, aucun de ces défauts mineurs n'exige une révision du traité. Il conviendrait plutôt de combler au mieux certaines lacunes et de supprimer certaines incertitudes, tâche qui pourrait facilement être confiée à une commission de délimitation. Il n'appartient certainement pas au Nigéria de proposer unilatéralement à la Cour une ligne qui (s'agissant, par exemple, de la «ligne de partage des eaux de Moisel») ne trouve aucun fondement dans l'instrument juridique. Les efforts communs tendant à régler les difficultés d'interprétation de certaines dispositions de la déclaration Thomson-Marchand pourraient certes échouer, et l'une ou l'autre question devrait alors être renvoyée devant la Cour afin que celle-ci la tranche définitivement. Le Cameroun est favorable à une telle solution.

26. La question de la ligne frontière dans la région de Tipsan/Koncha ayant pris une certaine importance dans l'affaire, elle mérite que l'on s'y attarde. Il est vrai que la description de la frontière faite aux paragraphes 40 à 42 de la déclaration Thomson-Marchand est parfaitement claire. Ce qui l'est moins toutefois, c'est l'identification sur le terrain des formations citées dans ces dispositions. Des membres de notre équipe juridique (y compris moi-même) ont eu l'occasion de visiter la région en mars 2001. [Projection de la carte n° 3.] Nous y avons trouvé une localité camerounaise assez grande, Koncha, et un lit de rivière asséché, qui est probablement la rivière Tipsan. Nous avons par contre été incapables de trouver et d'identifier avec certitude la route allant de Baré à Fort-Lamy, qui n'est probablement plus aujourd'hui qu'une piste quasiment invisible. Lors d'un survol en hélicoptère, nous avons, ensuite, identifié un poste d'immigration nigérian. Nous n'avons néanmoins pas pu observer, depuis l'hélicoptère, d'établissement humain véritable à proximité de ce poste d'immigration - sans même parler d'un village qui mériterait le nom de Tipsan. De fait, comme cela apparaît clairement sur la photographie aérienne qui constitue le document n° 29 dans le dossier qui vous a été remis, ce poste d'immigration est un bâtiment plutôt isolé. La carte nigériane projetée devant vous le confirme, puisqu'elle ne représente aucun établissement humain dans la zone en question. Nous avons ensuite emprunté, avec un véhicule

tout-terrain, l'une des nombreuses pistes partant de Koncha en direction du nord, traversé un lit de rivière asséché et là, tout près de cette rivière, nous sommes enfin arrivés à un endroit que les villageois appellent unanimement Tipsan. Ce village se repère facilement sur la carte qui est projetée. Les pâturages se trouvent des deux côtés du cours d'eau; la limite exacte, à l'ouest, n'a jamais été définie sur le terrain. Il en va de même pour les habitants de Koncha : depuis des temps immémoriaux, leur bétail paît tranquillement des deux côtés de la rivière et les ressources agricoles sont exploitées par la population de cette localité, qui se trouve dans une zone qui a toujours été considérée comme faisant partie intégrante de l'Emirat de Koncha. Ce n'est qu'au début des années quatre-vingt-dix que la question de la démarcation dans la région s'est posée, lorsque le Nigéria a érigé un poste d'immigration à cet endroit et a, par là même, étendu pour la première fois son autorité étatique bien à l'ouest. Le Cameroun accepte les formations auxquelles renvoie la déclaration Thomson-Marchand comme base d'une future démarcation de la frontière. [Fin de la projection.]

27. Permettez-moi de résumer brièvement mon quatrième point : la déclaration Thomson-Marchand fournit une base juridique suffisante pour la démarcation de la ligne frontière. Le Cameroun ne nie pas qu'au cours de cette opération certaines difficultés puissent surgir dans l'application sur le terrain de la ligne prévue par la déclaration. Toutefois, ces difficultés relèveraient de la «démarcation», et non de la «délimitation», de la frontière.

#### **VI. La ligne revendiquée par le Nigéria est inacceptable**

28. Monsieur le président, je terminerai en exposant les raisons pour lesquelles le Cameroun estime totalement inacceptable la ligne frontière demandée par le Nigéria dans sa duplique. Le Nigéria, dans la version qu'il donne de la ligne Thomson-Marchand *a)* représente, par une ligne rouge en pointillé, sur les feuilles de l'atlas joint à sa duplique, ce qu'il considère être le tracé exact de la frontière; *b)* ajoute à certains endroits des coordonnées obtenues par GPS pour concrétiser plus encore la ligne frontière alléguée; et, enfin, *c)* réécrit partiellement les dispositions de la déclaration de façon à distiller ce qu'il considère être leur sens véritable ou raisonnable.

**59**

29. Le Nigéria, en opposition totale à son attitude générale consistant à affirmer que la ligne frontière serait tout sauf définitivement fixée par la déclaration Thomson-Marchand, tente à présent

de donner l'impression qu'une démarcation n'est même pas nécessaire, parce que, grâce à une inspection du terrain effectuée par les membres de son équipe juridique, il a réussi à établir une ligne limpide, qu'il demande à la Cour d'approuver. Le Cameroun estime pour sa part que la Cour devrait s'abstenir de le faire, pour plusieurs raisons.

30. Tout d'abord, la représentation cartographique de la ligne frontière que donne le Nigéria ne constitue pas seulement une interprétation partielle et hautement discutable de certaines dispositions de la déclaration Thomson-Marchand — elle est même parfois en contradiction flagrante avec les termes de celle-ci. J'en donnerai un exemple : le paragraphe 29 de la déclaration décrit ainsi le tracé de la frontière : « puis elle est définie par le cours du Mayo Tiel ... jusqu'à son confluent avec le Faro ». Si l'on regarde de plus près le confluent de ces deux rivières, on constate que la topographie est totalement dépourvue d'ambiguïté, ce que montre bien, par exemple, la carte nigériane reproduite en tant que document n° 30 dans le dossier. Il n'est donc guère surprenant que toutes les cartes disponibles représentent la frontière comme passant dans les environs immédiats de la localité nigériane de Bilachi [projection de la carte n° 4 d]. J'ai projeté l'extrait pertinent de la carte n° 10 de l'atlas du Cameroun; vous trouverez d'autres éléments de preuve cartographiques, d'origine camerounaise et nigériane, dans les documents n° 31, 32 et 34 du dossier qui se trouve devant vous. En contradiction flagrante avec cela, la ligne que le Nigéria revendique à présent au moyen de cartes reproduites dans l'atlas joint à sa duplique [projection de la carte n° 4 e] s'écarte manifestement de cette formation topographique évidente, puisque la frontière qu'elle trace suit un confluent oriental de la Mayo Tiel qui coule du sud au nord, et ne se jette à l'évidence pas dans la rivière Faro.

31. Je passerai à présent aux coordonnées GPS. Le Nigéria tente d'étayer la ligne qu'il revendique en utilisant ce type de coordonnées. On pourrait être tenté de donner à celles-ci une grande valeur probante, puisqu'elles semblent apporter de la précision à une ligne alléguée qui, en l'absence de démarcation, est invisible sur le terrain. La Cour ne devrait pas céder à cette tentation. Je citerai juste deux exemples qui montrent que la fiabilité de ces coordonnées est très douteuse. Le paragraphe 15 de la déclaration Thomson-Marchand prévoit notamment que la frontière suit « la piste Limanti-Wabisei ... en laissant le village de Djarandioua à la France ». [Projection de la carte n° 5.] Comme on le constate sur la carte qui est projetée, le point GPS 6 fixé par le Nigéria se

trouve maintenant au nord de ce village, ce qui le sépare de sa ressource en eau, un barrage qui apparaît clairement sur la carte et se trouve à peine à plus de cent mètres du village. Le Nigéria pense-t-il vraiment pouvoir nous faire croire que cette ligne correspond à l'intention de ceux qui ont défini la frontière, et qu'elle constituerait une solution raisonnable pour la démarcation de celle-ci sur le terrain ? [Fin de la projection.] Deuxième exemple : dans la région de Koja (à ne pas confondre avec Concha), selon le paragraphe 27 de la déclaration Thomson-Marchand, la frontière suit notamment «une ligne jalonnée provisoirement par quatre bornes par MM. Vereker et Pition en septembre 1920». Le Nigéria décrit la situation de la façon suivante : «Koja est un village s'étendant largement de part et d'autre de la ligne de partage des eaux. Il s'est développé depuis les années trente et la présence de Nigériens se livrant à l'agriculture au sud-est de la ligne de partage des eaux n'a jamais été contestée.»<sup>64</sup> Le Nigéria, qui est incapable ou ne souhaite pas trouver les bornes mentionnées ci-dessus, décrit au lieu de cela la frontière qu'il allègue au moyen des points GPS 15, 16 et 17, en précisant : «La frontière passe maintenant à un kilomètre au sud-est de la ligne de partage des eaux...» Monsieur le président, Madame et Messieurs de la Cour, la frontière ne passe pas par là, mais le Nigéria voudrait qu'elle y passe, en raison de la pression exercée de façon continue par sa population contre l'intégrité territoriale du Cameroun. Nous avons donc ici un exemple qui montre qu'en utilisant des coordonnées GPS, le Nigéria cherche à soutenir des revendications territoriales que rien, dans le régime juridique existant, n'étaye — ce que, d'ailleurs, le Nigéria reconnaît ouvertement.

32. J'ai déjà précisé ma pensée sur la proposition faite à plusieurs reprises par le Nigéria à la Cour et tendant à rechercher une «autre formulation», ce qui, dans les termes mêmes, va bien au-delà de la simple interprétation d'un traité et entraînerait une réécriture partielle des dispositions conventionnelles applicables, et donc une dérogation à celles-ci. J'ai en outre indiqué que le Cameroun n'avait pas l'intention d'entamer une discussion sur ces questions en la présente instance.

---

<sup>64</sup> DN, p. 342, par. 7.62.

## VII. Conclusion

61

33. Monsieur le président, cela m'amène à la fin de mon exposé. A la lumière de ce qui précède et des autres arguments développés dans ses pièces écrites, le Cameroun prie respectueusement la Cour de dire et juger que la frontière qui va de l'embouchure de la rivière Ebeji, dont M. Cot vient de parler, jusqu'au «pic proéminent» dont il est fait état au paragraphe 60 de la déclaration Thomson-Marchand de 1930, confirmée par l'échange de lettres du 9 janvier 1931, est délimitée en vertu des paragraphes 3 à 60 de ladite déclaration.

34. Monsieur le président, Madame et Messieurs de la Cour, je vous remercie de votre attention. Puis-je vous proposer d'appeler maintenant à la barre M. Shaw, qui vous parlera du tracé de la partie de la frontière couverte par l'ordonnance britannique adoptée en conseil de 1946.

Le PRESIDENT : Merci beaucoup M. Khan. J'appelle maintenant M. Shaw à la barre.

M. SHAW : Merci bien, Monsieur le président.

### I. La frontière terrestre

#### 5. L'ordonnance de 1946 adoptée en conseil — Du «mont Kombon» à la borne 64 [projection n° 1]

1. Monsieur le président, Madame et Messieurs de la Cour, contrairement aux segments de frontière qui ont été abordés lors des précédentes interventions et à ceux qui le seront plus tard, le segment dont nous allons à présent discuter trouve sa source et son fondement juridique non pas dans un instrument international, mais dans un texte de droit interne, l'ordonnance britannique du 2 août 1946 adoptée en conseil. Ce texte décrit en détail la ligne admise depuis longtemps comme séparant le Cameroun septentrional et le Cameroun méridional. Par la suite, cette ligne fut reconnue sur le plan international comme constituant l'un des éléments du cadre territorial dans lequel se déroulèrent, en 1959 et 1961, les plébiscites supervisés par l'Organisation des Nations Unies. Depuis lors, elle marque la frontière entre le Nigéria, auquel fut rattaché le Cameroun septentrional, et le Cameroun, auquel fut rattaché le Cameroun méridional.

2. Le Nigéria joue ici un double jeu. Il admet, tout comme il le fait pour les autres textes pertinents, que cette ordonnance adoptée en conseil délimite la frontière «en principe» et «en tant que telle» — une formulation précisément employée pour brouiller les pistes (voir par exemple DN, p. 285 et 292) : le Nigéria cherche à nous faire oublier cette reconnaissance de principe en

62

invoquant ce qui constitue selon lui une série d'imprécisions et d'ambiguïtés mineures dans les textes de base. Il se dit par exemple prêt à ce que la Cour accepte ces instruments «sous réserve qu'ils fassent l'objet des interprétations, éclaircissements et modifications qui sont justifiés selon lui» (DN, p. 313). Il conclut que l'acceptation de la délimitation, notamment celle établie par l'ordonnance, est «subordonnée à la nécessité d'interpréter et de préciser ces textes» (DN, p. 401) dans certains secteurs. Ces «insuffisances relevées dans les textes applicables» suscitent «de sérieuses difficultés», dit-il (DN, p. 317). Tels sont les moyens par lesquels le Nigéria cherche en réalité à fragiliser le régime de la frontière dans cette région.

3. Nous avons à cet égard plusieurs observations à formuler. Premièrement, la ligne séparant la partie septentrionale de la partie méridionale du Cameroun britannique fut fixée très tôt par la puissance mandataire pour des raisons de commodité administrative, puis réaffirmée au moment de la signature de l'accord de tutelle. Deuxièmement, cette ligne fut confirmée par la Commission permanente des Mandats de la Société des Nations, puis par le Conseil de tutelle de l'ONU. Troisièmement, la mise en œuvre de la décision à l'origine de cette ligne fut suivie de près par la Commission permanente des Mandats et le Conseil de tutelle, les organes de contrôle compétents pour les questions concernant respectivement les mandats et les tutelles. Quatrièmement, la pratique de la Commission et du Conseil montre que chaque modification apportée à la ligne séparant le Cameroun septentrional du Cameroun méridional fut soigneusement examinée à la lumière des explications fournies. Cinquièmement, l'ONU approuva la partition du Cameroun britannique en Cameroun septentrional et en Cameroun méridional sur la base de la ligne interne de la période précédant l'indépendance. Sixièmement, l'ONU et les Etats particulièrement concernés reconnurent cette ligne comme constituant la frontière internationale entre le Nigéria et le Cameroun dans le secteur en question à compter de l'indépendance. Enfin, à l'instar de ceux concernant les autres segments de la frontière, les différends qui opposent les parties ne revêtent ici qu'un caractère mineur ou local. Ils se rapportent à la difficulté de démarquer sur le terrain, à certains endroits précis, une ligne de délimitation préalablement convenue, et rien de plus.

## 1. La délimitation convenue et ses conséquences

4. Comme il a été relevé, le Nigéria prétend reconnaître la validité du texte invoqué par le Cameroun, en l'occurrence l'ordonnance de 1946 adoptée en conseil, «en tant que tel» et «en principe». Qu'est-ce que cela veut dire ? Il semble qu'il n'y ait entre les parties aucune contestation quant au texte établissant et définissant la frontière. Il n'existe aucun vide juridique qu'il y aurait lieu de combler à l'aide d'effectivités, coloniales ou post-coloniales, ou de l'équité. Nous sommes d'accord sur l'essentiel de la délimitation : il reste à en tirer certaines conséquences. Comme la Cour l'a fait remarquer en l'affaire du *Différend territorial (Jamahiriya arabe libyenne/Tchad)* (C.I.J. Recueil 1994, p. 22), «[r]econnaître une frontière, c'est avant tout «accepter» cette frontière, c'est-à-dire tirer les conséquences juridiques de son existence, la respecter et renoncer à la contester pour l'avenir». Une fois convenue, la frontière ainsi délimitée s'impose, faute de quoi «le principe fondamental de la stabilité des frontières, dont la Cour a souligné à maintes reprises l'importance» (*ibid.*, p. 37) n'aurait aucun sens (voir également l'affaire du *Temple de Préah Vihear*, C.I.J. Recueil 1962, p. 34).

63

5. Tout en acceptant la délimitation figurant dans l'ordonnance — «en principe» et «en tant que telle», si j'ose dire —, le Nigéria fait état d'«incertitudes techniques» et souligne que la frontière est à l'origine une limite interrégionale ou interne. Il fait observer que des frontières de ce type sont rarement établies avec le soin qui doit caractériser la délimitation d'une frontière internationale (CMN, p. 547-548). Cela est en soi assez discutable. Le Nigéria dit que les frontières intérieures sont de moindre importance (CMN, p. 548). Il s'agit là encore d'une généralisation hâtive. La ligne précise séparant les comtés du Lancashire et du Yorkshire n'a peut-être pas une importance extraordinaire, mais peut-on en dire de même, par exemple, de la ligne séparant les Etats de New York et du New Jersey ?

6. Lorsqu'une ligne sépare deux régimes administratifs distincts, tels que ceux en vigueur au Nigéria dans la région du Nord et la région de l'Est, on ne saurait à priori la considérer comme négligeable. Mais nous pouvons aller encore plus loin. La ligne séparant le Cameroun septentrional du Cameroun méridional fut établie dès 1923 et notifiée à la Commission permanente des Mandats, l'organe de contrôle compétent de la Société des Nations (MC, p. 189 et, MC, annexe 136). Elle fut discutée à plusieurs reprises tant au sein de cet organe (MC, p. 194 et suiv.)

qu'au sein du Conseil de tutelle de l'ONU (MC, p. 233 et suiv.). Elle constitua également l'un des éléments du cadre territorial dans lequel se déroulèrent les plébiscites supervisés par l'ONU. Les frontières intérieures ont donc une réelle portée et ne sauraient être purement et simplement écartées d'emblée, surtout lorsqu'un système international de contrôle est en place. Mais là ne s'arrêtent pas les tentatives du Nigéria visant à ébranler la ligne de délimitation.

64

7. Le Nigéria fait ensuite valoir que, lorsqu'une frontière initialement délimitée à titre de ligne interne devient une frontière internationale «sans qu'aucune délimitation particulière supplémentaire n'ait lieu, ses imperfections aux fins d'une utilisation *internationale* commencent à se faire jour» (CMN, p. 548, les italiques sont d'origine). Il est certes ingénieux d'essayer de minimiser ainsi la validité et le statut d'une ligne de délimitation internationale reconnue. Mais des subtilités de façade comme celle-là deviennent bien souvent des absurdités après un examen plus poussé. Ce que le Nigéria essaie en réalité de faire, c'est de jeter le voile sur la distinction fondamentale et déterminante entre une frontière convenue et les difficultés posées par sa démarcation sur le terrain, puis d'ériger ces difficultés locales en problèmes remettant en question la validité de la ligne de délimitation elle-même.

8. Lorsqu'existe un instrument de délimitation, ce qui n'est pas contesté en l'espèce, ses dispositions sont contraignantes et seules les parties peuvent, par consentement mutuel, y déroger, à condition bien entendu que l'existence de ce consentement soit établie. Celui-ci ne saurait être invoqué à partir d'éléments de preuve fragiles ou inexistants. Le consentement peut se manifester à travers la pratique ultérieure des parties, ainsi qu'il ressort clairement, par exemple, de la sentence arbitrale rendue en l'affaire de *Taba* (*International Law Reports*, vol. 80, p. 244). Toutefois, la pratique doit être claire, bien établie, incontestée et d'une durée significative. Une telle possibilité ne peut qu'être exceptionnelle et, comme pour toute exception dérogeant à une règle juridique, la charge de la preuve incombe à la partie qui prétend s'écarter de la règle; s'acquitter de cette charge n'est pas chose facile.

## 2. L'établissement de la ligne

9. Dès les premiers temps du mandat sur la partie du Kamerun allemand se trouvant à l'ouest de la ligne décrite dans la déclaration Milner-Simon de 1919, les autorités britanniques estimèrent



que la meilleure façon d'administrer la région concernée serait de le faire conjointement avec le Nigéria. Un rapport présenté au Parlement [MC, annexe 126] environ deux mois avant, le 22 juillet 1922, que le Conseil de la Société des Nations n'approuve le mandat évoque d'ailleurs cette approche. S'agissant de la frontière entre le Cameroun septentrional et le Cameroun méridional, le rapport précise simplement qu'elle est «bordée [...] au nord, vers 7° de latitude, par la province nigériane de Muri et le reste de la sphère britannique aujourd'hui rattachée à la province nigériane de Yola» [traduction du Greffe]. La Commission permanente des mandats de la Société des Nations prit acte de ce rapport en séance au mois de juillet 1923 (MC, annexe 132).

### 3. Définition et confirmation de la frontière

6 5 10. Une fois le mandat approuvé par la Société des Nations, les dispositions constitutionnelles nécessaires furent arrêtées par la *British Cameroons Order in Council* du 26 juin 1923 (Ordonnance adoptée en conseil relative au Cameroun britannique). Les ordonnances en conseil, Monsieur le président, sont des décrets pris par la Couronne, c'est-à-dire avant tout par le gouvernement, sur la recommandation du Conseil privé (*Privy Council*). Elles relèvent des pouvoirs législatifs résiduels de la Couronne, en particulier dans le domaine des affaires étrangères et des territoires dépendants (voir par exemple De Smith et Brazier, *Constitutional and Administrative Law*, 1989, p. 153 et suiv.).

11. Cette ordonnance de 1923 disposait que les parties du Cameroun britannique s'étendant au nord de la ligne frontière décrite dans l'annexe seraient administrées, sous réserve des dispositions du mandat, «comme si elles faisaient partie des provinces septentrionales du protectorat [du Nigéria]», tandis que les contrées s'étendant au sud de cette ligne frontière seraient administrées «comme si elles faisaient partie des provinces méridionales du protectorat». La limite entre les deux parties du Cameroun britannique était décrite dans l'annexe (MC, annexe 130). Nous reviendrons ultérieurement sur la question des relations entre le Cameroun britannique et le Nigéria à cet égard. [Fin de la projection n° 1.]

12. La frontière entre le Cameroun septentrional et le Cameroun méridional était précisée dans la *Nigeria (Protectorate and Cameroons) Order in Council*, 1946 (Ordonnance adoptée en conseil relative au Nigéria (protectorat et Cameroun)). Le paragraphe 1 de l'article 6 de ce texte

énonçait que les parties du Cameroun britannique se trouvant au nord et au sud de la ligne décrite en annexe de l'ordonnance devraient, sous réserve des dispositions du mandat ou de tout accord de tutelle appelé à être approuvé dans un proche avenir par l'Organisation des Nations Unies, être administrées «respectivement en tant que parties intégrantes des provinces septentrionales et méridionales du protectorat [du Nigéria]» (MC, annexe 181).

13. La ligne séparant le Cameroun septentrional du Cameroun méridional était décrite, au surplus, de manière relativement détaillée, dans la deuxième annexe de l'ordonnance. Les membres de la Cour la trouveront reproduite dans le dossier d'audience et peuvent également se reporter à la présente projection [projection n° 2]. Aussi est-il inutile de donner lecture de ce document, pour important qu'il soit. Cette ordonnance constitue l'assise juridique de la frontière camerouno-nigériane dans le secteur correspondant. Elle est donc fondamentale et déterminante. La frontière qui est définie conserve un caractère obligatoire pour les parties intéressées tant que celles-ci n'auront pas officiellement modifié cette délimitation d'un commun accord. [Fin de la projection.]

14. La ligne frontière officiellement définie dans cette ordonnance de 1946 est réaffirmée dans la *Northern Region, Western Region and Eastern Region (Definition of Boundaries) Proclamation, 1954* (Proclamation de 1954 sur la région du Nord, la région de l'Ouest et la région de l'Est, portant définition des frontières, annexe 1, troisième partie (secteur N-O)) (MC, annexe 202). La ligne de cette proclamation correspond très exactement au tracé défini dans l'ordonnance de 1946. Cette délimitation est également confirmée dans la *Nigeria (Constitution) Order in Council, 1954* (Ordonnance adoptée en conseil relative à la Constitution du Nigéria) (MC, annexe 201), la *1960 Northern Cameroons (Administration) Order in Council* (Ordonnance adoptée en conseil relative à l'administration du Cameroun septentrional) (MC, annexe 222), et la *Southern Cameroons (Constitution) Order in Council* (Ordonnance adoptée en conseil relative à la constitution du Cameroun méridional) (MC, annexe 223).

6 6

15. Le 13 décembre 1946, l'Assemblée générale des Nations Unies approuve les accords de tutelle pour les territoires du Cameroun respectivement placés sous administration britannique et française (MC, annexe 182). Il importe de souligner que le Cameroun britannique et le Cameroun français voient leur statut de territoires sous mandat devenir statut de territoires sous tutelle en 1946

dans le cadre territorial existant, lequel est en effet réaffirmé, comme l'attestent les rapports des missions de visite conduites par les Nations Unies en 1950 (MC, annexe 196) et en 1958 (MC, annexe 220).

16. Un examen poussé de la pratique révèle que toute modification qu'il était proposé d'apporter à la ligne frontière séparant le Cameroun septentrional du Cameroun méridional était notifiée à la Commission permanente des mandats de la Société des Nations, qui en débattait. Ainsi, le rapport britannique de 1924 fait expressément référence à ce qu'il présente comme un ajustement administratif d'ordre mineur concernant la frontière entre le nord et le sud, motivé par des affinités tribales — la zone de Kaka-Ntem, qui formait l'extrême pointe méridionale du Cameroun septentrional, ayant été transférée à la province du Cameroun (qui deviendra par la suite le Cameroun méridional). D'autres ajustements territoriaux concernant des régions du Cameroun septentrional sont également portés à la connaissance de la Commission (MC, annexe 137). Celle-ci approuva les dispositions administratives générales prises par les autorités britanniques dans le rapport de sa cinquième session. En 1926, le district de Kentu, qui faisait partie du Cameroun méridional, est rattaché au Cameroun septentrional pour des raisons expresses d'affinités tribales et d'opportunité administrative — liée en particulier à des questions d'accès — et une fois encore, ce changement est signifié à la Commission (MC, annexe 164).

17. Il est également instructif d'étudier le sort réservé à la proposition qui fut faite de transférer du Cameroun septentrional au Cameroun méridional une petite partie du territoire administré depuis la province de la Bénoué et peuplée de Mbembe. La question est examinée au Colonial Office en 1958, où l'on fait observer que toute suggestion de modification ne manquera pas de compliquer le plébiscite et pourra même aggraver les difficultés aux Nations Unies (MC, annexe 208). Il est recommandé de soulever ce point auprès de la mission de visite des Nations Unies, qui propose quant à elle qu'il soit procédé à un réexamen de ces questions (MC, annexe 220).

**67**

18. La question est examinée plus avant au sein du Colonial Office (MC, annexe 211) et elle est soulevée devant la Quatrième Commission des Nations Unies quand celle-ci se réunit en février 1959. De hauts responsables du Cameroun septentrional et du Cameroun méridional qui font partie de la délégation britannique sont alors d'avis qu'aucune modification n'est requise à ce

stade (MC, annexe 220). La question est évoquée encore une fois par le représentant du Royaume-Uni devant la Quatrième Commission, le 5 décembre 1959, quand il analyse les résultats du plébiscite organisé au Cameroun septentrional (MC, annexe 219).

19. En somme, la question aura fait l'objet de maints débats mais ne recevra pas d'autre suite. Autrement dit, la frontière entre le Cameroun septentrional et le Cameroun méridional est réaffirmée telle qu'elle existe. Qui plus est, cet épisode, ainsi que la légère modification de la frontière précédemment évoquée, qui fut opérée dans l'entre-deux-guerres, révèle que même des changements mineurs du tracé de la frontière entre les deux parties du Cameroun britannique étaient exhaustivement débattus et notifiés aux organismes internationaux compétents. Dès lors, il paraît évident que cette frontière ne pouvait faire l'objet de la moindre modification sans que cela s'accompagne des démarches voulues.

20. C'est en gardant ce fait présent à l'esprit que nous examinerons à présent l'un des arguments du Nigéria, qui affirme que dans les environs des villages de Bang, Lip et Yang, la ligne frontière aurait été modifiée par une «décision» de M. Jeffrey «vers 1941» (DN, annexe 171). Le Nigéria a produit le procès-verbal d'une réunion tenue à Yang le 13 août 1953 qui y fait allusion. Cela appelle deux brefs commentaires. En premier lieu, les Parties n'ont versé au dossier aucun autre document à ce sujet. Le Nigéria a certes présenté une note en date du 9 novembre 1958 adressée au responsable de district à Nkamse par le fonctionnaire itinérant de Gembu. Mais celle-ci ne fait référence qu'à «l'accord du 11 août 1953» (DN, annexe 170) dont pas plus les termes que l'existence même ne sont attestés. Au cours de la réunion qui se tient deux jours plus tard à Yang, il n'est fait aucune mention d'un accord du 11 août. Au contraire, les participants s'interrogent sur ce que pouvait recouvrir la délimitation dite «de Jeffrey» opérée «vers 1941». En second lieu, qu'une telle modification de la frontière ne soit pas notifiée à l'autorité internationale compétente n'aurait pas été conforme à la pratique antérieure ni, bien sûr, à celle qui s'imposera ultérieurement. En outre, les pièces de procédure écrites produites par le Royaume-Uni dans l'affaire du *Cameroun septentrional* renvoyaient à des modifications apportées à la frontière pendant l'entre-deux-guerres, et l'on aurait pu s'attendre à ce qu'il fût pris note du moindre des changements allégués, si tant est qu'il y en eut. Là aussi, il est étonnant qu'aucune trace d'une discussion au sein du Colonial Office n'ait été produite. Rien n'étaye la thèse du Nigéria selon

laquelle cet épisode témoignait d'«une modification apportée d'un commun accord à l'ordonnance adoptée en conseil». Ç'eût été une manière plutôt irrégulière, d'ailleurs totalement illicite, de modifier les termes d'une telle ordonnance.

#### **4. Le plébiscite et l'indépendance**

21. Comme nous l'exposerons ultérieurement, le processus qui a conduit à l'indépendance du Cameroun septentrional et du Cameroun méridional s'est déroulé dans un cadre territorial clairement défini. A l'issue d'un premier plébiscite organisé au Cameroun septentrional, il est décidé de surseoir à la décision. L'Organisation des Nations Unies prévoit alors un nouveau plébiscite, à la fois au Cameroun septentrional et au Cameroun méridional, offrant à la population le choix entre le rattachement au Nigéria ou au Cameroun.

22. Toutefois, ce qui importe, aux fins qui nous occupent, c'est de constater que la législation britannique relative à la tenue de ces référendums entérine le cadre territorial existant et, partant, la frontière entre le Cameroun septentrional et le Cameroun méridional. La frontière existante est également confirmée par les Nations Unies. Ainsi, la description des circonscriptions électorales établies en vue du plébiscite au Cameroun méridional qui figure dans le rapport du commissaire des Nations Unies aux plébiscites (MC, annexe 224) correspond à celle qui est annexée à la *Cameroons Plebiscite Order in Council*, 1960 (Ordonnance adoptée en conseil relative au plébiscite du Cameroun septentrional) (MC, annexe 221), laquelle reprend, bien sûr, la délimitation territoriale du Cameroun méridional comprenant la ligne de 1946. Après avoir pris acte, par sa résolution 1608 du 21 avril 1961, des résultats du plébiscite — et par là même, du cadre territorial dans lequel cette consultation a été menée —, l'Assemblée générale des Nations Unies décide de mettre fin à l'accord de tutelle. Et, comme je l'ai indiqué hier, le Nigéria a expressément souscrit à cette décision dans le cadre d'un accord passé avec la Grande-Bretagne qui est daté du 29 mai 1961.

#### **5. L'indépendance a transformé les délimitations intérieures en frontières internationales**

23. Quand il a accepté que le Cameroun septentrional lui soit intégré, le Nigéria s'est fondé sur les frontières du territoire tel qu'il existait à l'époque et tel qu'il faisait l'objet de la décision de l'Assemblée générale. Le Royaume-Uni ne pouvait transmettre au Nigéria (à la suite de la décision

69

des Nations Unies) plus que ce que représentait réellement le Cameroun septentrional tel qu'il avait lui-même défini ce territoire, et il n'en a pas été transféré une superficie moindre non plus. Autrement dit, le Cameroun méridional a été transféré à la République du Cameroun tel qu'il avait été défini dans l'ordonnance de 1946, ni plus ni moins, y compris la ligne frontière le séparant de la partie septentrionale. Le Nigéria a donc hérité de tout le territoire du Cameroun septentrional, tel qu'il existait déjà et avait été défini.

24. La transformation d'anciennes limites administratives internes en frontières internationales lors de l'accession à l'indépendance est bien entendu parfaitement conforme au droit international. C'est ce qu'a affirmé la Cour dans l'affaire *Burkina Faso/Mali* (C.I.J. Recueil 1986, p. 565-566), lorsqu'elle a souligné à quel point il importe de protéger la stabilité et l'indépendance des nouveaux Etats à la suite du retrait de la puissance administrante. En outre, comme l'a montré le Cameroun dans son mémoire (p. 423 et suiv.), l'exercice effectif d'activités propres à un souverain dans cette région a confirmé son titre conventionnel. Naturellement, de telles activités ne sauraient faire plus, puisque le rôle des effectivités se limite à corroborer un titre conventionnel. Elles sont néanmoins utiles en l'espèce même si elles ne servent qu'à apporter une confirmation.

#### **6. La nature de la ligne de délimitation et les difficultés en matière de démarcation**

25. La frontière internationale décrite dans l'ordonnance de 1946 est un exemple très classique de ce que font les accords de délimitation. Elle y est en effet représentée par des éléments géographiques comme des crêtes de montagne, des fleuves, des rivières et des routes. La plupart des éléments sont nommés et assortis de renvois à la célèbre carte Moisel. Cette ordonnance s'écarte par conséquent très peu du type habituel de traité de délimitation. Le fait que la description de certains des éléments topographiques présente des ambiguïtés n'est pas non plus inhabituel. En pareil cas, les problèmes d'intérêt local sont réglés par les parties sur le terrain de sorte que les ambiguïtés sont levées de manière consensuelle. Naturellement, ces difficultés de définition ne sauraient être exagérées au point de remettre en cause la base même de la délimitation.

26. Les principaux éléments à prendre en compte sont tout d'abord le fait que la délimitation est reconnue aussi bien à l'échelon international que bilatéral et qu'elle a produit une ligne frontalière; en deuxième lieu, cette ligne constitue un titre conventionnel qui ne saurait être annulé ou contredit par l'apport d'éléments ultérieurs tels que des effectivités ou des cartes; en troisième lieu, la présence de certaines incertitudes ou ambiguïtés sur le plan local n'est pas en contradiction avec la notion de ligne de délimitation ayant force obligatoire; et en quatrième lieu, ce type de difficultés doit faire l'objet d'une solution concertée qui soit en outre compatible avec l'instrument de délimitation.

70 27. Le Nigéria a soulevé une multitude de points litigieux qu'il prétend liés aux questions de délimitation. Le Cameroun ne souscrit aucunement à cette démarche, qui vise à regrouper plusieurs prétendues ambiguïtés pour pouvoir remettre en cause la délimitation même de la frontière. Le Nigéria a fourni une liste de ces ambiguïtés, mais nombre d'entre elles ne revêtent en réalité qu'une importance minime — le cas de figure parfait où l'on fera appel au principe *de minimis*. Je vous citerai brièvement deux exemples, portant chacun sur une des extrémités de la frontière dans ce secteur.

28. L'annexe de l'ordonnance de 1946, qui décrit la frontière en partant de l'ouest jusqu'à l'est, commence ainsi : «De la borne 64 de l'ancienne frontière anglo-allemande, la ligne remonte la rivière Gamana...» [projection n° 3]. Cette description est problématique. Comme le souligne le Nigéria (DN, p. 366 et suiv.), ce passage ne précise pas comment relier la borne frontière à la ligne médiane de la rivière Gamana. La borne frontière 64 est située sur la rive nord de la rivière, tandis que les autres bornes frontières pertinentes (66 et 65) se trouvent sur sa rive sud. Il est en effet illogique que la ligne traverse la rivière pour rejoindre sa rive nord et revienne ensuite jusqu'à sa ligne médiane qu'elle vient de traverser. Sur ce point, le Cameroun est très heureux d'accepter l'interprétation du Nigéria qui dit que la ligne devrait partir du point d'intersection entre une ligne droite joignant les bornes frontières 64 et 65 et la ligne médiane de la rivière. [Fin de la projection n° 3.]

29. Le tracé de délimitation prévu par l'ordonnance est défini comme suit pour la fin du trajet de la frontière : «de là, par ce cours d'eau non dénommé suivant un azimut géographique de 120° en général sur une distance de un mille et demi jusqu'à sa source à un point situé à hauteur

de la nouvelle route Kumbo-Banyo, près de la source de la rivière Mfi; de là suivant un azimut géographique de 100° sur une distance de trois et cinq sixièmes de mille en passant par la crête des montagnes jusqu'au pic proéminent marquant la frontière franco-britannique» [projection n° 4]. Le paragraphe 60 de la déclaration Thomson-Marchand de 1930 qui décrit en détail la frontière franco-britannique fait ici référence à «un pic assez proéminent qui est à l'azimut 17 en se plaçant sur un tumulus...», tandis que le paragraphe 61, le paragraphe suivant, précise le processus de démarcation en ajoutant : «[d]e ce pic, dans les monts Hambere ou Gesumi, qui est situé à l'est de la source visible du Maio MFi ou Baban, la frontière continue de suivre la ligne de partage des eaux, visible du tumulus sur tout son parcours...»

71

30. L'appellation «mont Kombon» n'est utilisée dans aucun des deux textes. Elle a toutefois été employée pour désigner ce pic dans les publications d'éminents auteurs. Le Cameroun n'est pas particulièrement attaché à cette terminologie, pas plus qu'à l'emploi de la formule «mont 1660» utilisée pour la première fois par le Nigéria (CMN, vol. II, p. 514). Dans sa duplique, le Nigéria affirme à présent que le sommet appelé «mont Itang» pourrait correspondre à celui qui est visé du paragraphe 60, tout en admettant que sa situation ne correspond pas à ce que dit l'ordonnance (DN, vol. II, p. 358). [Fin de la projection n° 4.]

31. Ce qui est important, c'est que les instruments de délimitation qui sont pertinents, à savoir l'ordonnance de 1946 et la déclaration Thomson-Marchand, fournissent eux-mêmes assez d'indications pour qu'il soit possible d'élaborer un arrangement de démarcation qui permette d'identifier le «pic proéminent» en question. Dans ces conditions, il n'y a plus qu'à passer par un exercice de démarcation pur et simple pour traduire sur le terrain les descriptions relativement longues figurant dans les instruments qui définissent la délimitation.

32. Monsieur le président, Madame et Messieurs les membres de la Cour, il est vrai que nous avons parlé de difficultés d'ordre local qui sont minimes, et qui tiennent à une certaine confusion quant à la traduction exacte sur le terrain des dispositions retenues d'un commun accord en ce qui concerne la délimitation. Nous l'admettons. Il est possible que le Cameroun ne se représente pas de manière parfaitement exacte l'endroit précis où doit être tracée la ligne pour chaque élément naturel sans exception. En revanche, ce qui est parfaitement exact, c'est qu'il existe une délimitation de frontière qui a fait l'objet d'un accord, qui fait l'objet d'une reconnaissance



internationale et du consentement du Nigéria lui-même. Il est inacceptable que ce dernier tente de mettre en doute une ligne de délimitation convenue d'un commun accord en cherchant à mettre au premier plan un grand nombre de questions d'intérêt local. Les difficultés de démarcation, s'il y en a, doivent être réglées de manière efficace et très vite. Les difficultés de délimitation n'existent pas en tant que telles et ne peuvent pas être fabriquées de toutes pièces.

33. La ligne séparant le Cameroun septentrional du Cameroun méridional a été tracée par la puissance administrante et acceptée par les autorités internationales concernées. Cette ligne a constitué la frontière entre les deux entités qui ont exercé, conformément aux instructions des Nations Unies et sous leurs auspices, leur droit à l'autodétermination. C'est cette ligne qui, à la suite des plébiscites, a constitué entre le Cameroun et le Nigéria la frontière reconnue par les Nations Unies. C'est la délimitation décidée d'un commun accord.

Monsieur le président, Madame et Messieurs les membres de la Cour, je vous remercie pour votre attention et vous serais reconnaissant de bien vouloir appeler demain matin M. Simma.

Le PRESIDENT : Je vous remercie beaucoup, M. Shawn. Ceci met un terme à la séance de ce matin. La prochaine séance aura lieu demain matin à 10 heures. La séance est levée.

*L'audience est levée à 13 heures.*

---